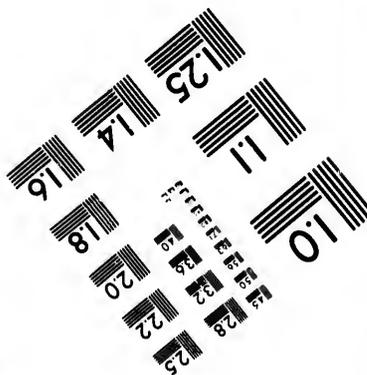
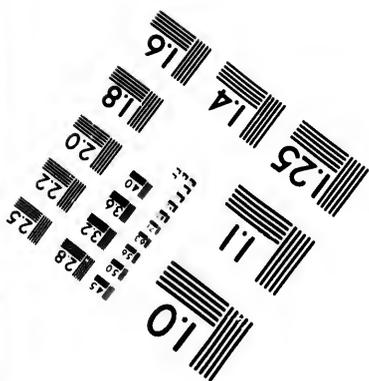
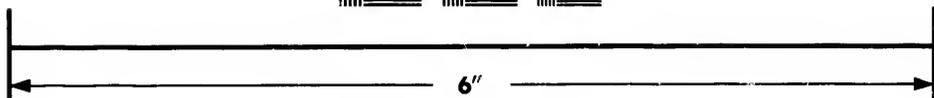
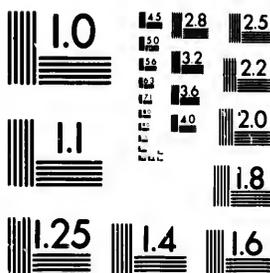


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0
1.25
1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The
to th

The
poss
of th
film

Orig
begi
the
sion
othe
first
sion
or ill

The
shall
TINU
whic

Map
diffe
entir
begi
right
requ
meth

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

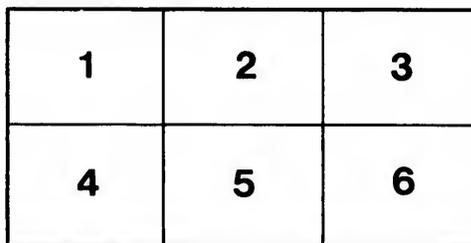
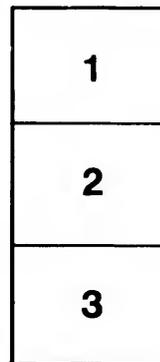
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ire
détails
es du
modifier
er une
filmage

es

errata
d to
t
e pelure,
on à

DI

P

11

PRÉCIS
DE L'ÉTAT ACTUEL
DES COLONIES ANGLOISES

Dans l'Amérique Septentrionale

PAR M. DOMINIQUE DE BLACKFORD.



A MILAN. MDCCLXXI.

CHEZ LES FRERES REYCENDS
Libraires sous les Arcades de Figini.

Avec approbation.

PR



tica
édi
dre
déc
riq
On
tou
a d
pas
un
à l
pou

3

PRÉCIS DE L'ÉTAT ACTUEL
DES COLONIES ANGLOISES

Dans l'Amérique Septentrionale

PAR M. DOMINIQUE DE BLACKFORD.



'Ouvrage le plus complet sur les Colonies Angloises dans l'Amérique septentrionale, est le sommaire historique & politique (Summary historical and political) de William Douglas, dont la seconde édition a paru avec des corrections à Londres en 1760. en deux volumes 8. . Ce médecin en recueillit les matériaux en Amérique où il fit un séjour de plusieurs années. On y trouve des choses excellentes, surtout touchant les provinces, dans lesquelles il a demeuré. Cet ouvrage cependant ne forme pas un système. Il s'étoit proposé d'en faire un; mais s'étant addonné dans sa vieillesse à la boisson, il perdit les forces nécessaires pour un pareil travail.

Mr. Kalm célèbre Botaniste , élève de Linnaeus & Professeur d'Economie à Abo en Suède , a publié en 3. vol. en 1753. le voyage , qu' il avoit entrepris dans l'Amérique septentrionale par ordre de l'Académie des Sciences de Suède . Son ouvrage contient de fort bonnes choses : il cite même souvent Mr. Francklin à l'occasion de plusieurs détails qu'il dit tenir de lui ; mais il ne l'a pas toujours bien compris. Mr. Francklin a vu pour la première fois l'ouvrage de Mr. Kalm à Hannovre , dans son dernier voyage d'Allemagne .



L
 étab
 froi
 situ
 obsé
 se t
 Phi
 tes
 de
 nale
 scha
 tale
 I
 riqu
 non
 de
 que
 mêm
 mai
 L
 ou
 non
 a l
 diffé
 fine
 détr
 mêm
 les
 brun
 & l

LA côte orientale de l'Amérique septentrionale, sur laquelle les Anglois ont établi leurs colonies, est généralement plus froide que ne le sont les païs de l'Europe situés sous le même climat. On n'a pas observé non plus, que le climat de ce païs se soit adouci : depuis qu'on la défriché les Phisiciens ont observé, qu'en général les côtes de l'Est sont plus froides, que celles de l'Ouest ; ainsi, l'Amérique septentrionale, qui appartient aux Anglois & Ramshatka est plus froide que la côte occidentale de cette partie de l'Amérique.

Presque toute la côte de l'Est de l'Amérique septentrionale, est sabloneuse : le grand nombre de petites isles, qui sont le long de cette côte, sont nées des bancs de sable que la mer a formés insensiblement. La côte même de la floride est sabloneuse & stérile ; mais plus loin le païs est excellent.

Les naturels de l'Amérique septentrionale, ou les habitans originaires du païs forment nombre de petites nations, dont chacune a sa langue particulière qui ordinairement diffère entierement de celle des nations voisines ; mais toutes ces peuplades depuis le détroit de David jusqu'en floride, ont la même figure. On diroit qu'elles ont eu les mêmes ancêtres. Tous les hommes sont brunâtres : ils ont les cheveux noirs & plats, & la couleur de leurs yeux est la même : ils

sont tous imberbes : aussi appellent-ils les Européens les nations barbues. Nous sommes frères, se disent deux sauvages de deux nations différentes, en se regardant & en se comparant aux Européens. Il vivent tous encore dans l'état sauvage, à l'exception d'un petit nombre, qu'on est parvenu à rassembler dans des villages, & à civiliser en quelque façon. Ils se nourrissent de plantes & de gibier : ils ne connoissent point l'agriculture, & ils n'ont aucun bétail comme des des poules, des chevaux &c.

Avant l'arrivée des Européens, leurs principales plantes étoient du blé de Turquie ou du maïs, une certaine espèce de fèves, & du tabac. Le tabac & le maïs sont naturels à l'Amérique : & ce n'est que depuis la découverte du nouveau monde, qu'ils s'y sont répandu sur le reste du globe. Ils cuisent le maïs & les fèves sur le feu comme nous, & la graisse d'ours leur tient lieu de beurre. Pour ce qu'est du sel, ils s'en passent. Ils fument du tabac depuis un tems immémorial, & ils en fument partout, même dans leurs assemblées nationales. Ils regardent ces trois plantes, comme un présent particulier du ciel ; car suivant une ancienne tradition reçue parmi eux, un Américain rencontra un jour une jolie femme assise sur une coline : après qu'elle lui eut fait connoître son respect, par une profonde inclination,

elle
lui o
cette
retro
étoit
devar
tes, q
l'arri
tre bl
l'avo
ment
en on
rique
stique
s'y lo
On
foi m
pagn
quête
la ca
peupl
sauva
lice ;
grand
de vi
cultu
auro
vivre
n'avo
me ;
entiè

elle lui dit qu'elle venoit d'en haut , & lui ordonna de revenir l'année suivante à cette colline . Il exécuta son ordre , & la retrouva assise à la même place : à sa droite étoit du maïs , à sa gauche des fèves , & devant elle du tabac . C'est de ces trois plantes , qu'elle fit présent à l'Amériquin . Avant l'arrivée des Européens , ils n'avoient d'autre bled que le maïs . Le froment , le seigle , l'avoine , l'orge &c. leur étoient entièrement inconnus . Ce sont les Européens qui en ont apporté pour la première fois en Amérique , de même que tous les animaux domestiques qui , à l'instar des hommes Européens , s'y sont multipliés d'une manière incroyable .

On peut juger de ceci , combien peu de foi méritent les mémoires de l'historien Espagnol , Antoine de Solis , touchant la conquête du royaume de Mexique . Il décrit la capitale du Mexique comme une ville peuplée & puissante . Les Mexicains étoient sauvages , & ne connoissants ni arts , ni police ; comment auroient-ils pu bâtir une si grande ville ? D'où auroient-ils tiré tant de vivres , eux qui n'avoient point d'agriculture , & point de bestiaux , & comment auroient-ils pû transporter dans la ville , ces vivres & d'autres choses nécessaires , puisqu'ils n'avoient absolument point de bêtes de somme ; tous les animaux domestiques leur étant entièrement inconnus ?

Les armes des sauvages de l'Amérique septentrionale, consistent en arcs & flèches, armes les plus anciennes de toutes les nations du monde. Ils se servent aussi des dents des bêtes sauvages pour tirer. Ils ont quelques principes du droit naturel, & ils les observent inviolablement, même envers leurs ennemis. Leur *scalp* ne se fait ordinairement, que lorsqu'ils croient leur ennemi mort. Alors ils font avec un instrument tranchant, un trou rond environ de la largeur de la main en diamètre au sommet de la tête de l'ennemi tué, en enlèvent la peau, & l'emportent en trophée. Quelquefois des hommes scalpés de cette manière reviennent à eux, & se font guérir après. Il en est quelques uns en Pensilvanie, qui sont revenus de cette opération. Le *scalp* en lui même n'est pas mortel.

Il s'entend de soi même, que les sauvages ne combattent qu'à pied: ils n'ont point de chevaux, & s'ils en avoient, ce seroient des chevaux sauvages, puisqu'en général ils n'ont point d'animaux domestiques.

Les sauvages qui habitent le païs derrière la Pensilvanie, ont été appelés Iroquois par les François. Les Anglois les appellent les cinq nations, ou les Indiens confédérés. Elles sont liées d'une étroite alliance, qu'elles ont conclue, long-tems avant que les Anglois se soient établis près d'elles. Les *Mohocks*

se font alliés les premiers à une autre nations, & peu à peu d'autres nations se font jointes à elles. A présent cette alliance en comprend sept. Dans certains tems, elles tiennent leurs assemblées & leur grand conseil, où elles delibèrent sur le bien public. On ne sauroit distinguer ces nations, qu'à leurs langages qui sont différens. Les Anglois les appellent sujets du roi; mais ils ne sont sujets en rien aux loix Angloises, & ils ne payent aucun impôt. Ce sont plutôt les coloniens Anglois, qui leur payent un tribut à titre de présent. En général le nombre des sauvages dans l'Amérique septentrionale n'augmente pas. Les nations sauvages, qui sont voisines des Européens, diminuent visiblement & s'affoiblissent de plus en plus. Les deux sexes sont généralement froids l'un envers l'autre: aussi les hommes souffrent-ils, que leurs femmes leur refusent toute familiarité dès qu'elles se sentent grosses. Elles croient, que cela contribueroit à rendre leur enfanteiment bien plus pénible. Elles allaitent leurs enfans pendant deux ans & demi, jusqu'à trois ans entiers: & pendant tout ce tems, elles ne permettent point à leurs maris de les approcher. Elles donnent pour raison de ce long allaitement, qu'elles n'ont point de bouillie de farine, ni de légume tendre, pour nourrir les enfans de la même maniere, que les Euro-

péens : & que par conséquent elles sont obligées , de les nourrir de leur lait , jusqu'à ce qu' ils soient en état de manger & de digérer de la viande . Les sauvages qui demeurent dans le voisinage des Européens , ont perdu outre cela un nombre étonnant de monde , par la petite vérole , maladie inconnue chés eux , avant qu' ils aient eu quelque communication avec les Européens . Les autres ont pris l'habitude de boire de l'eau de vie ou du *Rum* , liqueur distillée de sucre , que les Européens leur apportent en troc de leurs pelletteries . C'est une boisson fort échauffante dont ils s'enyvrent tous , hommes , femmes & enfans .

Le défrichement des terres de l'Amérique septentrionale par les Anglois , a été bien plus lent , que dans les isles qu' ils appellent *Westindies*, ou isles du sucre (*Juggar islands* .) Dans celles-ci , ils se sont établis beaucoup plus tard , environ vers l'année 1640. : & au bout de vingt ans , ils avoient déjà des colonies florissantes comme par ex. dans l'isle de Barbados ; au lieu que dans l'Amérique septentrionale il y a eu des cultivateurs , soixante ans plutôt . Malgré cela ces dernières colonies ont été peu considérables jusques vers la fin du dernier siècle , eût égard à la sortie des produits du país , & au nombre des hommes . La cause de cette différence peut provenir entr'autres de la plus grande

fertilité des isles qui y attiroit plus de monde. On y trouvoit moins d'obstacles à cultiver la terre du côté des sauvages, qui sont en moindre quantité dans les isles: le commerce facile & lucratif de contrebande avec les Espagnols étoit encore un appas qui les attiroit; mais depuis le commencement de ce siècle le nombre des habitans s'est accru d'une manière incroyable dans les colonies de l'Amérique septentrionale & va toujours en augmentant. Leur population surpasse de beaucoup celle des isles, quoique généralement parlant, les isles accroissent encore. Cette disproportion entre les colonies de l'Amérique septentrionale & celles des isles devient de jour en jour plus considérable.

Mr. Francklin avoit déjà prouvé l'an 1751. dans un mémoire particulier, que le nombre des hommes dans l'Amérique septentrionale indépendamment des étrangers, qui s'y établissent, se double au bout de vingt cinq ans, & qu'en y comprenant les étrangers, qui s'y sont établis, ce redoublement s'est fait en quelques provinces au bout de 18. de 16. & même de 14. ans. Cette augmentation de l'espèce y continuera, aussi long tems qu'il y aura encore suffisamment de terrain à défricher. Mais à cause de la nouvelle acquisition du Canada & de la Louisiane, cela va pour ainsi dire à l'infini. L'an 1750. on compta environ un million d'ames

dans les colonies de l'Amérique septentrionale. Douglas en compta peu de tems après 1,051000. non compris les nègres & les troupes. Ainsi, selon la proportion que nous venons d'indiquer, l'Amérique septentrionale contiendra vers l'année 1775. deux millions d'ames & 4. millions à la fin du siècle.

Pour attirer les étrangers, le parlement a arrêté par un acte: qu'un homme établi pendant sept ans dans ces colonies, lorsqu'il est de l'église protestante a acquis le droit de citoyen Anglois; mais il faut que non seulement il y ait resté, mais qu'il y ait domicilié pendant ce tems. Ce droit ne peut s'acquérir en Angleterre qu'avec beaucoup de peine & à grands fraix; parceque pour obtenir la naturalisation, il faut s'adresser au parlement entier. Le colonien ne paye que quelques Shillings pour avoir un certificat du gouvernement respectif de la province où il demeure, & ce certificat est respecté par toute l'Angleterre.

Le long de la côte & quelques milles en avant dans le país, tout est défriché dans les colonies moyennes. Le défrichement s'étend toujours plus en avant dans l'intérieur du país. Dans la Pensilvanie où la famille de Penn possède tout le país en propre, celui qui veut défricher quelque terrain se le choisit: paye au propriétaire dix livres Sterlings valeur du país pour cent acres & s'oblige à

paye
réot
maî
mais
de l
So
man
les c
qui
Ces
à ce
La p
tir u
Le c
fes v
faut
quarr
d'arg
le to
maîs
regal
est ég
cas.
jardin
autan
famil
de b
Pour
ébran
labou
vés d

payer un demi denier (half penny) d'emphytéose par arpent ; alors il en est entièrement maître , sans que ce petit impôt puisse jamais être augmenté contre son gré ou celui de ses héritiers .

Souvent , les plantations se font de la manière suivante en cette province : Parmi les coloniens , il y a beaucoup de chasseurs , qui font leur unique métier de la chasse . Ces gens-ci , pour être à portée de se livrer à cet exercice , se tiennent près d'un bois . La première chose , qu'ils font , est de bâtir une hûte de bois . Cela se fait ainsi : Le chasseur invite chés lui 20. ou 30. de ses voisins . Ceux-ci coupent les arbres qu'il faut , les mettent l'un sur l'autre en un quarré rectangle , remplissent les intervalles d'argile & font les ouvertures nécessaires & le toit : en un mot , ils lui bâtissent une maison de bois , & pour tout cela il ne les regale que d'un galon d'eau de vie ; mais il est également au service de son voisin en pareil cas . Après de cette hûte il trace un petit jardin & un champ pour semer du bled , autant qu'il lui en faut pour lui & pour sa famille . Ce terrain est ordinairement couvert de bois . Il coupe d'abord les brossailles . Pour les grands arbres il ne fait que les ébrancher & en ôter l'écorce ; alors il peut labourer la terre & semer . Les arbres privés de l'écorce dépérissent & ne tirent plus

de suc de la terre. Grand nombre de ces chasseurs demeurent dans les cantons les plus éloignés des colonies, à une petite distance d'un bois, ou bien dans le bois même. Quelques années après ce premier défrichement, viennent de pauvres Ecoffois ou Irlandois, qui cherchent à s'établir. Là, ils trouvent une terre déjà à demi défrichée. Ils l'achètent des chasseurs, & se font donner du propriétaire du país une chartre, en payant la taxe: ce que le chasseur n'avoit pas encore. Sa possession n'étoit que par *interim*. Maintenant il avance plus loin, se construit une nouvelle cabane, & défriche un autre district. L'Ecoffois ou l'Irlandois cultive maintenant tout-à fait sa terre, & construit une nouvelle maison de la même manière avec du bois de charpente; avec la différence pourtant, qu'il remplit les intervalles de bois. L'ancienne hûte reste & devient une étable. Au bout de quelques années, il bâtit une nouvelle maison d'habitation plus commode, & plus solide de briques: & la seconde maison lui sert alors de cuisine ou de magasin. Souvent l'Irlandois ou l'Ecoffois vend le tout à des Allemands. Cette dernière nation dont il y a 90 à 100. mille ames qui demeurent en Pensilvanie, a pour principe, d'employer plutôt son argent à acheter de la terre, qu'à autre chose. L'Irlandois ou l'Ecoffois trouve son profit à se défaire ainsi de sa terre, &

fait où
vend;
rette à
nouvell

Dans
qui défr
trop pe
y en jo
posséder
il n'y a
la popu
des prop
core tan
le pauv
che. C
ployer le
le comm
font pas
vince, d
compte
velle Ar
cela vie
tans for
d'une va
chose se
général
encore d
ticuliers
leurs hé
plusieurs
défricher

fait où s'en procurer un autre : ainsi il la vend ; conséquemment c'est l'allemand qui reste à la fin , le véritable Propriétaire des nouvelles plantations .

Dans la Pensilvanie il n'existe aucune loi , qui défende de diviser une terre en parties trop petites , ou d'aggrandir une terre en y en joignant d'autres adjacentes , ou d'en posséder plusieurs à la fois . Jusqu'à présent il n'y a point de desavantage à craindre pour la population d'une pareille augmentation des propriétés en terres , parcequ'il reste encore tant de terrain à défricher , quand même le pauvre seroit forcé de faire place au riche . Outre que les gens riches savent employer leurs fonds plus avantageusement dans le commerce , qu'aux terres ; les formes ne sont pas encore introduites dans cette province , & chacun cultive pour son propre compte la terre , qu'il possède . Dans la nouvelle Angleterre il y a déjà quelques fermes ; cela vient de ce qu'il s'y trouve des habitans fort opulens , qui possèdent des terres d'une vaste étendue . Je présume que la même chose se pratique dans la Caroline , & qu'en général dans ces deux provinces , & peut-être encore dans d'autres colonies , de riches particuliers peuvent acquérir pour eux & pour leurs héritiers des villages entiers , & même plusieurs villages , lorsqu'ils entreprennent de défricher à leur fraix un certain district : par ex.

de 10. mille 20. mille arpens & au delà , & conséquemment d'y amener des coloniens. De cette manière il y aura des propriétaires d'une partie d'une colonie, comme il y en a de colonies entières. Mr. Kalm dans son voyage dans l'Amérique septentrionale tom. 2. pag. 411. rapporte qu'il se pratique quelque chose de semblable dans la Nouvelle York.

Quand un cultivateur meurt sans testament & laisse plusieurs enfans , l'ainé hérite ordinairement des biens fonds , & les autres sont obligés de se contenter d'une certaine somme d'argent proportionnée à l'héritage ; C'-à-d : le fils ainé reçoit deux tiers de l'héritage paternel , & les autres enfans soit fils ou fille n'ont qu'une part . Quand un père a beaucoup d'enfans , & prévoit qu'après la mort son bien-fond seroit divisé en de trop petites parties, il s'en défait souvent & achète du *propriétaire* du pais un terrain plus étendu , qu'il défriche ensuite ; ce qui fait , que les enfans peuvent avec le tems le partager entre eux & demeurer l'un près de l'autre .

Dans le pais de la nouvelle Angleterre le défrichement ne se fait pas d'une manière aussi arbitraire qu'en Pensilvanie : il est sujet à des loix . Là on bâtit tout d'un coup des villages entiers , & on y destine autant qu'il est praticable les terres en friche les plus proches . Dès qu'il y a soixan-

te fan
gent
prédic
blée,
gletern
leur a
re. C
voix &
ils peu
strict,
remen
Dans
choisit
Ce vil
l'église
entre
de sa
bois re
tres,
village
à prop
De
ment
Angle
un or
nouvea
l'ancie
tinuell
toujou
ne per
Le gra

te familles qui s'offrent pour cela, & s'obligent de bâtir une église, & de salarier un prédicateur & un maître d'école. L'assemblée, car les provinces de la nouvelle Angleterre ne dépendent d'aucun propriétaire, leur accorde pour cela le privilège nécessaire. Ce privilège leur donne en même tems voix & siège dans l'assemblée, à la quelle ils peuvent envoyer deux députés. Le district, qu'on leur assigne, contient ordinairement six milles quarrés d'Angleterre. Dans ce district, ce nouveau peuple se choisit un endroit, pour y bâtir le village. Ce village est ordinairement bâti en quarré, l'église au milieu. Ils partagent le terrain entre eux, & chacun fait un enclos autour de sa part & la cultive à son gré, mais le bois reste en communauté. Ils sont les maîtres, de bâtir par la suite un nouveau village dans le même circuit, s'ils le jugent à propos.

De cette manière on bâtit continuellement de nouveaux villages dans la nouvelle Angleterre. Là le défrichement se fait dans un ordre régulier & en grand. Chaque nouveau village est voisin & se joint à l'ancienne colonie. Celle-ci s'aggrandit continuellement, de telle manière qu'elle reste toujours un tout cohérent. En pensilvanie on ne pense pas seulement à cette régularité. Le grand propriétaire ne cherche qu'à ven-

dre beaucoup de terrain, & il vend tout ce qu'on veut, & autant que chacun veut en avoir. L'inconvénient, qui en résulte se fait sentir surtout en tems de guerre, lorsque les sauvages font des incursions; Car comme il y a sur les frontières un grand nombre de maisons & de métairies dispersées çà & là, les habitans ne peuvent pas se donner des secours mutuels, & les sauvages les surprennent séparément: les pillent & les massacrent, ou, pour éviter le desastre, ils sont obligés de se sauver dans la colonie, à la quelle ils deviennent à charge.

Il y a des nègres en grande quantité dans la Virginie, en Maryland & dans les deux Carolines. Mais en Pensilvanie, & plus près du nord il n'y en a que fort peu. On a le principe particulièrement en Pensilvanie, d'aggraver autant qu'il est possible leur importation, d'autant plus qu'on n'y en a pas besoin pour des travaux aussi durs, que le sont la culture du tabac, celle du ris & de l'indigo; aussi, celui qui emmene un Nègre en Pensilvanie, est obligé de payer dix livres Sterlings d'entrée pour lui.

Ces esclaves nègres jouissent dans toutes les colonies de la perfection des loix, comme les sujets de l'état, aussi bien que les habitans libres: lorsqu'un colonien, ou le propriétaire du nègre même le tue, il est également condamné à la mort: lorsqu'un

maitre
esclave,
s'en pla
l'intérê
leurs es
mauvais
s'ils me
sent des
l'excepti
qu'ils n
font pas
deux es
pié de l
tes s'eng
pour un
mander
lui-ci l'o
a quelqu
quemmen
Alleman
fortune n
Europe,
état, de
Celui-ci
tre, qui
ceux, p
sont oblig
ture sans
nombre f
toute la
Comm

maitre impose une tâche trop dure à son esclave, ou qu'il le maltraite, celui-ci peut s'en plaindre au juge. Outre cela il est de l'intérêt des maitres, de ne pas extenuer leurs esclaves par trop de travail ou par la mauvaise nourriture; car ils perdent le plus, s'ils meurent: en un mot les nègres jouissent des droits généraux de l'humanité à l'exception de la liberté & de la propriété, qu'ils n'ont pas. Les domestiques, qui ne sont pas esclaves dans les colonies, sont de deux espèces différentes: l'une est sur le pié de l'Europe. Les valets & les servantes s'engagent à servir pour six mois ou pour un an, & ils sont aussi libres de demander leur congé à leur maitre, que celui-ci l'est de le leur donner: l'autre espèce a quelque chose de particulier. Il passe fréquemment de pauvres Ecollois, Irlandois & Allemands en Amérique, pour y chercher fortune ne croyant pas pouvoir la faire en Europe, & ils s'embarquent sans être en état, de payer leur passage au capitaine. Celui-ci a le droit de leur chercher un maitre, qui lui paye une certaine somme pour ceux, pour la quelle ces nouveaux arrivés sont obligés de servir pour la seule nourriture sans payement, pendant un certain nombre fixé d'années, & nullement pour toute la vie.

Comme dans bien des principautés de l'Al-

Allemagne, les païsans serfs pour l'ordinaire sont ecrasés d'impôts, & ne peuvent pas même cultiver leurs champs, comme il faut, à cause du gibier qui dévore continuellement leurs sémences, & qu'ils sont forcés de respecter, parcequ'il sert aux plaisirs de leurs souverains; le désespoir de trouver leur nourriture, leur fait souvent quitter les champs de leurs pères, pour aller chercher à prolonger leurs misérables jours dans un autre hémisphère: & il en passe continuellement en Amérique, quoiqu'il en doive coûter à un père de famille de quitter ses pénates. Ils s'embarquent pour cela en Hollande & ailleurs, & on voit quelquefois à Rotterdam des vaisseaux chargés de 3. a 400. de ces malheureux. Quoique le trajet ne soit pas bien considérable, il en périt pourtant souvent beaucoup en chemin, soit parceque ces gens là ne sont pas accoutumés à la manière de vivre des matelots; soit parcequ'ils essuyent de mauvais traitemens & des cruautés de la part d'un capitaine du vaisseau, qui méconnoit les animaux de son espèce, lorsqu'ils ne sont pas nés comme lui en Angleterre. On a fait des réglemens réitérés en Allemagne & encore en dernier lieu contre les émigrations; mais malgré cela ils s'en font toujours clandestinement. Le moyen le plus sûr & le plus simple de les prévenir, seroit sans doute, de faciliter aux païsans des mo-

yens d
mener

Il y
objet
de qui
en An
connue
de l'A
sous le

Il a
rière,
n'y tr
Alors
ensans
servir
la seule
quelqu
ou à t
jusqu'
jusqu'
leur 2
certain
ne peu
terme
loi, &
gé de
pouvoi
p. e. u
rage c
tous le
de pou

gens de trouver leur nourriture , & de les mener un peu moins rudement .

Il y a même des gens , qui se font un objet de commerce de persuader à des paisans de quitter leur patrie , & de se transporter en Amérique . Cette espèce de raccoleurs est connue en Pensilvanie , & dans une partie de l'Allemagne , surtout dans le Palatinat sous le nom du Neulanders .

Il arrive souvent aussi qu'une famille entière , mais pauvre , passe en Amérique , & n'y trouve que difficilement sa nourriture . Alors le père vend , un ou plusieurs de ses enfans à un maître . Ceux-ci sont obligés de servir , comme nous venons de dire , pour la seule nourriture , en revanche ils apprennent quelque chose p. e. l'agriculture , un métier , ou à faire la cuisine . Cette servitude dure jusqu'à la majorité des enfans . C'est-à-dire , jusqu'à ce que les garçons aient atteint leur 21.^e année , & les filles leur 18.^e En certains cas elle dure pendant huit ans , & ne peut pas être prolongée au delà . A ce terme les enfans sont libres en vertu de la loi , & le maître qu'ils ont servi , est obligé de leur fournir quelque chose pour pouvoir commencer leur propre ménage p. e. une vache , des outils pour le labourage ou pour un métier . De cette façon tous les pauvres enfans ont la perspective de pouvoir s'établir comme gens libres ,

dès qu'ils seront majeurs. Les pauvres pères trouvent en cela leur consolation & n'ont pas besoin de nourrir leurs enfans : ils savent d'ailleurs , que ceux-ci apprennent quelque chose , sans qu'ils ayent besoin de payer l'apprentissage , & d'ailleurs ils retirent quelque argent. Les maitres, de leur côté, peuvent être contents du bon marché de leurs domestiques. Il est probable , que jadis la grande rareté de domestiques, ouvriers & apprentifs a donné occasion de faire cette loi.

Il se trouve encore une espèce particulière de valets en Amérique , qui sont d'une condition moyenne entre les domestiques ordinaires & les esclaves. Ce sont les *Transportés*. Dans la grande Bretagne on condamne à être transportés dans les colonies , ordinairement pour 7. ou pour 14. ans des gens coupables de certains crimes , & qui n'ont point de bien. C'est un exil de l'isle de la Grande Bretagne , tellement que l'exilé n'ose pas y reparoitre pendant le terme prescrit sous peine de la potence. Si cependant, il arrive qu'il y remette le pied, avant que le terme de son exil soit écoulé il ne reste plus qu'à prouver l'identité de la personne , pour le pendre en effet. La justice vend ordinairement ceux qui sont condamnés à cet exil , à un capitaine de vaisseau. Celui-ci les passe dans la colonie, & les vend comme esclaves

pour
l'esc
avoi
plée
nies
plus
des
ordin
mes
Q
epign
pend
troup
(fau
mise
s'em
passa
des sp
voilà
joieu
& si
seriés
La
Angl
suivan
en tre
le go
verne
le go
Royal
Dans

pour le terme fixé. Au bout de ce terme, l'esclave est libre. Autrefois on aimoit à avoir de ces esclaves temporels, pour suppléer au manque d'ouvriers ; Mais les colonies plus peuplées aujourd'hui n'en veulent plus. Ils continuent pour la plupart d'être des vauriens & des scélérats, & ils se font ordinairement pendre pour de nouveaux crimes, les premiers mois après leur arrivée.

Qu'il me soit permis de rapporter une épigramme, de la façon d'un de ces Messieurs : pendant mon séjour à Londres, je vis une troupe de ces gens passer par le Wapping (faux-bourg de Londres, situé près de la Tamise) comme ils sortoient du cachot, pour s'embarquer dans un vaisseau destiné à leur passage. Ils furent de bonne humeur : un des spectateurs l'observa, & dit à haute voix : voilà des malheureux, qui sont encore bien joyeux. Oui, dit un homme de la troupe, & si vous vouliez venir avec nous, vous seriez tout transporté.

La constitution fondamentale des Colonies Angloises en Amérique, est fort différente suivant les Colonies. On peut la distinguer en trois genres principaux : La première est le gouvernement royal : la seconde le gouvernement des propriétaires, & la troisième le gouvernement libre & privilégié (the Royal, proprietary and Charter-government) Dans les statuts de la Grande-Bretagne cette

distinction est exprimée ainsi : *Plantations under proprietors , under Charters , under his majesty's immediate Commission . Stat. 6. Ann. cap. 30. sect. 2.* On pourroit appeller le premier genre , la forme du gouvernement Anglois ; car il est formé d'après le modèle de la constitution fondamentale de l'Angleterre : il est composé d'un gouverneur qui représente le Roi & de deux chambres : la première est le Conseil (Council) qu'on pourroit appeller Conseil d'état : la seconde est l'Assemblée des représentans de différentes communautés qui appartiennent à la colonie . Ces deux chambres ressemblent aux deux chambres du Parlement de la Grande-Bretagne ; aussi appelle-t-on le Conseil d'état la chambre haute & le corps des représentans du peuple la chambre basse . Dans ces trois membres réside la puissance législative de la colonie ; elle est subordonnée cependant à la Couronne de la Grande-Bretagne . Lorsque le gouverneur assemble les deux chambres de la Colonie , cela ne s'appelle pas Parlement , mais tout uniment Assemblée (Assembly) . On donne pourtant souvent le titre d'Assemblée aux deux chambres à l'exclusion du gouverneur , ou bien à la chambre basse ou aux représentans des communautés seuls .

Le roi nomme le gouverneur , & le rappelle , quand bon lui semble . Les conseil-

lers

lers
roi ,
mer
tems
choisi
blis
roi n
de la
tous
Les
jouiss
Le go
fixe ,
rable
fourni
royal
livres
le liv
Les
annue
étives
journa
tenir
comm
conseil
de la
dans c
verneu
chamb
n'est
qu'elle

lers d'état sont également des officiers du roi, & il dépend de sa majesté, de nommer à cet emploi, & de fixer combien de tems chacun doit l'occuper; cependant on choisit les membres parmi les citoyens établis les plus accrédités de la colonie, le roi nomme aussi aux principaux emplois de la justice & des finances, de même qu'à tous les emplois militaires de la colonie. Les gouverneurs & les conseillers d'état jouissent de quelques revenus accidentels. Le gouverneur a en même tems un salaire fixe, qui ne laisse pas que d'être considérable, & que la colonie est obligée de fournir régulièrement, p. e. Le Gouverneur royal du Barbados jouit d'un salaire de 2000. livres Sterlings, celui de la Virginie de mille liv.

Les présidens ou représentans sont choisis annuellement par leurs communautés respectives, qui leur accordent une certaine paie journalière. Leur soin principal est de soutenir les droits & les libertés du peuple, comme celui du gouverneur, appuyé par le conseil d'état, consiste à maintenir les droits de la couronne. Tout ce qui est conclu dans cette assemblée par l'accord du gouverneur de la chambre haute & de la chambre basse, a la force d'une loi. Elle n'est pourtant que provisoire; car il faut qu'elle soit confirmée par le roi, qui peut

annuller ces sortes de conclusions : mais quand cela ne se fait pas dans l'espace de trois ans , ou que le roi la confirme , la conclusion de l'assemblée obtient sa validité complète .

On suit cet ordre , avec peu de différence , dans toutes les isles Angloises en Amérique : dans la nouvelle York , la nouvelle Yersey , la Virginie , les deux Carolines , la nouvelle Georgie , la nouvelle Ecosse , le nouveau Hampshire : & comme je le présume , il est introduit aussi dans la colonie de Quebec , dans la Floride orientale & occidentale , & dans les isles Caraïbes nouvellement acquises ; aussi les Anglois le regardent comme le plus avantageux , relativement à la mère-contrée c'est-à-dire la Grande-Bretagne .

La seconde forme du gouvernement est celle des propriétaires . Jadis elle eut lieu plus fréquemment : mais aujourd'hui elle n'existe que dans la Pensilvanie , & en Maryland . Dans la première province , la famille Angloise de Penn , & dans l'autre la maison Irlandoise des comtes de Baltimore , est propriétaire héréditaire du país entier ; ce qui donne en même tems la place de gouverneur héréditaire . Comme propriétaires du país , les chefs de ces deux familles ont le droit de lever annuellement sur chaque colonien établi , une certaine tente foncière

propo
poisè
le te
fixé.
te à
due c
maiso
timon
nistre
Com
ment
ou Sc
roi ,
ces d
blée,
Gouv
des c
priéta
rogat
avons
bas d
La
la pr
forme
proch
moins
lieu
de la
dans
des :
souffir

proportionnée au nombre des arpens qu'il possède ; & il faut qu'on achete d'eux tout le terrain , qu'on veut défricher à un prix fixé . Ce prix d'achat & cet impôt se monte à peu de chose à la vérité ; mais l'étendue de ces deux colonies a rendu ces deux maisons riches & puissantes . Le comte Baltimore a aussi le droit de nommer des ministres à toutes les paroisses en Maryland . Comme gouverneurs héréditaires , ils nomment à leur place un Gouverneur lieutenant ou Sous-Gouverneur qui est confirmé par le roi , & qui réside dans la province . Dans ces deux colonies il y a aussi une assemblée , qui est fermée en Maryland du Sous-Gouverneur , du conseil & de la chambre des communes , & qui sauf le droit du propriétaire jouit à peu près des mêmes prérogatives , que les assemblées dont nous avons fait mention . Nous parlerons plus bas de la Pensilvanie en particulier .

La troisième forme du gouvernement , est la privilégiée , qu'on peut appeler aussi la forme du gouvernement libre . Celle-ci approche le plus de la Démocratie & dépend moins de la couronne . Cette constitution a lieu principalement dans les trois colonies de la nouvelle Angleterre . Elle est entière dans le Connecticut , & dans l'isle de Rhodes : mais dans la baie de Massachusset , elle souffre quelques restrictions . Le Connecticut

& l'isle de Rhodes ont le droit de choisir eux mêmes leurs gens en place , & leurs magistrats , même le gouverneur & les conseillers d'etat , & de faire des loix selon leur arbitre ; le tout de leur propre pouvoir , & sans qu'ils aient besoin de demander la confirmation du roi . Cela donne occasion à plusieurs arrangemens singuliers ; par exemple : dans l'isle de Rhodes chaque parroisse peut renvoyer son ministre tous les ans ; cela veut dire qu'elle entretient son ministre à tant par an .

La baie de Massachusét , qui est fort peuplée , jouissoit autrefois également de ces prérogatives sublimes : mais à cause d'un abus , qu'elle en avoit fait , elles furent cassés tout d'un coup avec tous ses autres droits & libertés , par la banque royale sous le regne de Charles II. : Et sous Guillaume III. il ne lui fut rendu avec une nouvelle chartre , que quelques unes de ses anciennes libertés . Depuis ce tems , le roi nomme à la place de gouverneur , aux principaux emplois de la justice & des finances , & à toutes les places militaires . Il est vrai que les chefs du peuple ont le droit de choisir les conseillers d'etat : mais le gouverneur y a une voix négative . Ce choix se fait ici , comme dans le Conneticut & dans l'isle de Rhodes par les deux chambres , particulièrement par le conseil même , & par l'assemblée

pro
com
plac
ann
de
pou
mon
on
Lon
L
Ma
vell
c'ef
fois
don
gend
com
un
Cet
pas
rend
nie
colc
neu
fouv
doie
voic
stoid
coeu
L
un

proprement dite , ou les représentans des communautés , & cela tous les ans ; car la place d'assesseur du conseil ne dure qu'une année. Il faut , que les loix , qui émanent de l'assemblée , soient confirmées par le roi , pour être valables : & dans des procès qui montent au delà de 300. livres Sterlings , on peut appeller au conseil privé du roi à Londres .

Le gouverneur du roi , dans la baie de Massachusset de même que celui de la nouvelle Yorck ne jouit pas d'un salaire fixe : c'est l'assemblée qui le lui accorde chaque fois , mais pour une année seulement. Il est donc obligé d'entretenir une bonne intelligence avec l'assemblée : ou si cela ne l'accorde pas , il faut , que le roi nomme un gouverneur plus complaisant à sa place . Cet état incertain du gouverneur , ne plait pas aux Anglois de l'Europe , parcequ'il rend le gouverneur dépendant de la colonie , au desavantage de l'Angleterre . Le colonien replique à cela , que les gouverneurs qui jouissent d'un salaire fixe , étoient souvent des grands seigneurs , qui ne résidoient pas dans les colonies , où ils envoieient un Substitut : qu'eux mêmes résidoient en Angleterre & avoient fort peu à cœur le bien de la colonie .

La constitution de la Pensilvanie est sur un pied particulier . On a déjà observé que

la famille de Penn leve annuellement sur chaque arpent cultivé, un demi denier Sterling, valeur du païs, & que si quelqu'un veut défricher un district de terrain, elle lui vend cent arpens pour la somme de dix livres Sterlings, en se réservant le demi denier de rente foncière par année. Comme gouverneur héréditaire elle nomme son Sous-gouverneur, qu'elle salarie, & tous les juges. Pour les ministres: chaque communauté les choisit dans tous les comtés (counties) du païs entier.

L'assemblée des états de la Pensilvanie ne consiste pas en deux chambres, parcequ'il n'y a point de conseillers d'état dans cette province. Il n'y a qu'une chambre composée de représentans des divers districts. Ces représentans sont choisis tous les ans par les communautés, le premier d'Octobre & de la manière suivante: La Pensilvanie est divisée en certains comtés. Chaque comté tient en ce jour son assemblée particulière. Dans cette assemblée chaque colonien, dont la fortune vaut 50. livres Sterlings, & qui est établi dans la colonie depuis douze ans, a siège & voix. Ces assemblées choisissent de leur corps, chacune huit députés pour l'assemblée du païs. Chaque électeur qui a une voix, est éligible: mais on choisit ordinairement des gens opulents. Le comté accorde, à la vérité, à chaque de-

puté
n'état
puisse
Ces
tions
écrit
dans
voix
feroit
parce
autre
C'
les co
tive
fenter
la Pen
que f
dans
d'auc
comm
ment
semb
gouve
rien
donc
le cas
est en
taire
cordé
cette
ver

puté six Shilling par jour : mais cet argent n'étant pas suffisant, il faut que les députés puissent y suppléer de leurs propres moyens. Ces élections ne souffrent point de corruptions. Chaque membre donne sa voix par écrit : tous les billets sont jettés ensemble dans un vase : et ceux qui ont le plus de voix, sont proclamés comme députés. Il seroit donc fort incertain d'acheter les voix, parce qu'on seroit toujours libre, d'écrire un autre nom.

C'est cette maison des communes de tous les comtés, qui exerce la puissance législative dans l'assemblée générale, avec le consentement du Sous-Gouverneur : mais dans la Pensilvanie, le gouverneur dépend en quelque façon des communautés, de même que dans la baie de Massachusét. Il ne jouit d'aucun salaire fixe : c'est la chambre des communes, qui lui en accorde ordinairement, mais pour une seule année. Si l'assemblée n'est pas contente de lui, ou du gouverneur héréditaire, elle ne lui accorde rien l'année suivante. Son salaire dépend donc chaque année des communes ; & c'est le cas présent de la Pensilvanie : l'assemblée est en dispute avec son gouverneur héréditaire, & depuis six ans, elle ne lui a accordé aucun salaire pour son Substitut ; de cette manière les états du païs peuvent braver leur gouverneur héréditaire : mais le

païs en souffre. Le Sous Gouverneur n'ayant pas de quoi soutenir son rang comme il faut, la place qu'il occupe, perd sa dignité. La déunion, qui regne entre le propriétaire héréditaire & l'assemblée du païs, provient de ce que celle-ci exige de lui, qu'il contribue pour sa part aux charges du païs, surtout aux dépenses extraordinaires de la guerre : & cela à proportion des biensfonds & des revenus qu'il y a, une querelle de cette nature ne peut être décidée que par le roi en son conseil privé. Si c'étoit pourtant l'assemblée du païs, qui voulut porter la plainte, cette affaire pourroit se terminer aussi devant la banque royale. Le droit, qu'a le gouverneur héréditaire, de nommer tous les juges dans le païs, est de grande importance : mais il en résulte, que, comme il y nait toutes sortes de démêlés entre lui, comme propriétaire héréditaire & entre de simples coloniens ; il devient souvent plaignant & juge dans sa propre cause.

Il faut observer encore, que les constitutions des nouvelles colonies, comme de la nouvelle Georgie, de la nouvelle Ecosse &c. sont fondées sur des actes du parlement ; au lieu que toutes les colonies plus anciennes, tiennent leurs chartres de fondation du Roi seul, pour lui & pour ses successeurs de la couronne, & non pas du parlement. De là vient, qu'il y a beaucoup d'habitans dans

celles
Roi
ment
voir
les no
stence
dans l
souve
(his
comp
Maje
tation
Maje
La
génér
re ; C
Angl
ob
culier
des A
Law
dans
de do
tous
comm
griefs
que
devoit
un tr
La
glois

celles-ci qui croient qu'ils sont sujets au Roi d'Angleterre, sans être sujets au parlement; Je veux dire dépendans de son pouvoir arbitraire, ni de la même manière que les nouvelles colonies, qui doivent leur existence entière au parlement; C'est pourquoi dans les statuts du royaume, ces colonies sont souvent appellées plantations de sa Majesté (his Majesty's Plantations) & elles sont comptées parmi les (Plantations within his Majesty's dominions beyond the Seas) plantations appartenantes à la domination de sa Majesté, au delà des mers.

La justice est administrée dans les colonies généralement parlant, comme en Angleterre; Car cela appartient au droit de citoyen Anglois, dont jouissent les coloniens. On observe dans toutes les affaires des particuliers le droit écrit & le droit contumier des Anglois (Statutes. Law & Common-Law) Le droit Romain n'est introduit que dans les Cours de l'amirauté. La décision de douze personnes jurées (the Jury) dans tous les cas civils & criminels y est requise comme en Angleterre; aussi étoit-ce un des griefs de la colonie contre *l'acte du timbre*, que les débats qu'il eut pu faire naître, devoient être décidés sans les *jurés*, devant un tribunal particulier.

La plupart des coloniens, d'origine Anglois, sont Presbytériens; delà vient, qu'il

n'y a jusqu'ici aucun évêque de l'église Anglicane dans toute l'Amérique Angloise. Quoiqu'il y ait ça & là des paroisses de cette église, elles dépendent toutes de l'évêque de Londres, & tous les ministres sont obligés de le faire examiner & ordonner en Angleterre; cela coute à chacun au moins 40. à 50. liv. Sterlings: mais le séjour qu'ils font en Angleterre peut aussi contribuer à les rendre plus savans; puisqu'ainsi ce sont les évêques, qui ont la juridiction ecclésiastique. Il n'y a point non plus dans les colonies de tribunaux ecclésiastiques: & les affaires, qui seroient de leurs ressorts en Angleterre, sont décidées ici, en partie devant les juges séculiers & en partie dans les assemblées du pais. Il se peut que les Lords Ecclésiastiques, aient fait la proposition d'ériger un évêché dans les colonies: mais il est probable, qu'elles n'en voudront jamais recevoir; le nom d'évêque y étant encore en horreur depuis les tems de Charles I.

Il y a quelques communautés catholiques en Maryland & en Pensilvanie: dans cette dernière parceque la tolérance générale de toutes les religions quelconques, y est introduite, & en Maryland, parceque la famille de Baltimore propriétaire du pais, étoit jadis de la religion Romaine. Dans les autres colonies il n'y a point d'églises catholiques.

Il n'y a de juifs qu'en Pensilvanie, & à

la no
gue.
école

La
égali
cette
elle
pend
& de
ne p
res,
prête
en A
le P
nions
assem

Po
les
Bost
& de
Phil
Mr.

à fo
l'éta
le fo
part
a pr
nans
ces
ne
don

la nouvelle Yorck , où ils ont une sinagogue. En Pensilvanie ils n'ont , que quelques écoles .

La Pensilvanie doit particulièrement à cette égalité de religions établie dès l'origine de cette colonie, l'état florissant & peuplé, dont elle jouit aujourd'hui. Les catholiques cependant y sont exclus des assemblées du pais, & de tous les emplois publics, parcequ'ils ne peuvent pas prêter les sermens ordinaires, & particulièrement le *Test*. Il faut prêter ces sermens dans les colonies comme en Angleterre, & l'on y abjure également le Prétendant. Toutes les autres communions sont admissibles aux emplois & aux assemblées.

Pour instruire les jeunes coloniens dans les sciences, on a établi une université à Boston, capitale de la Baie de Massachusét, & depuis 1749. on en a établi une autre à Philadelphie, capitale de la Pensilvanie. Mr. Francklin en avoit formé le projet, & à force de travail il est venu a bout, de l'établir. On peut donc l'en regarder comme le fondateur. On a rassemblé les fonds, en partie par scuscriptions, & en partie on les a pris sur des bien-fonds & rentes appartenans à la province. La meilleure partie de ces fonds consiste en terres qui, à la vérité, ne rendent pas encore grande chose : mais dont les rentes pourront devenir considera-

bles avec le tems. Cette université consiste en un Président, qui en est le Chef ou le Protecteur, & qui a 250. L. Sterlings d'appointemens fixes, & en quatre professeurs, dont les deux premiers ont chacun 200. L. & les deux autres chacun 150. L. de salaire. Ils tirent de leurs leçons particulières, le reste de leurs revenus : ils n'ont pas de logement libre, parcequ'on n'a pas encore bâti de Collège. Cette université a le droit de créer des maitres en Philosophie. L'an 1764. on y a établi une chaire de Médecine, & Mr. Francklin espère d'obtenir également pour l'université le droit de créer des docteurs en Médecine. Il n'y a pas encore de chaire pour le droit, & probablement il n'y en aura jamais pour cette sublime science, qu'on appelle Théologie. Qu'ils sont à plaindre les pauvres gens ! Car comme cette université a été fondée par les états d'un païs, où il y a tant de religions différentes, qui jouissent toutes des mêmes prérogatives, & dont aucune n'est la dominante, la Théologie en reste nécessairement excluse : & on n'y verra jamais naître des disputes polémiques & des guerres pour des mots.

*La paix, qu'on chérit & qu'on aime
Est encor préférable à la vérité même.*

Dans toutes les Colonies de l'Amérique septentrionale, on s'applique beaucoup à l'agriculture, à l'entretien du bétail, & à la

péc
&
les
ou
auss
dun
L
pro
vers
dan
pas
par
vins
cult
& le
velle
pou
L
avan
occu
qu'e
form
La r
& l
lière
des
Ang
égale
vien
cath
causé

pêche de mer, & on emploie au commerce & à la nourriture des hommes, tout ce que les forêts produisent d'utile ; cependant plus ou moins, selon la différence des provinces ; aussi les principales denrées, qu'elles produisent, sont fort différentes.

La culture de la vigne pourroit très-bien prospérer dans la Caroline, & mieux encore vers le Sud. On trouve de la vigne sauvage dans quelques forêts : mais on n'y regarde pas cette culture comme fort avantageuse, parcequ'on a à fort bon compte les excellens vins des isles Canaries. Dans ce climat la culture des vers à soie promet beaucoup, & les meuriers reussissent, même dans la nouvelle Angleterre. L'encouragement (Bounty) pour la culture des vers à soie dure encore.

La pêche de la morue est extrêmement avantageuse pour les colonies, puisqu'elle occupe l'industrie de différentes manières : qu'elle augmente la navigation & qu'elle forme un grand nombre de bons matelots. La nouvelle Angleterre, la nouvelle Ecosse, & l'isle de Terre-neuve y sont particulièrement intéressées. Les coloniens jouissent des mêmes droits pour la pêche, que les Anglois. La pêche & l'exportation leur sont également libres. Le plus grand profit leur vient de l'Espagne & du Portugal. Ces états catholiques sont fort utiles aux colonies, à cause du carême. Que pourroient ils faire

aussi de tous leurs poissons ? Il est vrai , que la pêche que les François font de la morue , a été fort retrecie par la dernière paix : mais la pêche des François n'a pas porté un grand préjudice à celle des Anglois & des Coloniens ; parcequ'ils consomment presque tous leurs poissons dans l'intérieur de la France même . Les Anglois l'ont toujours emporté sur les François dans le Portugal , en Espagne , en Italie & ailleurs ; parcequ'ils peuvent fournir le poisson à meilleur marché ; ainsi l'importance du dessein , de vouloir ôter la pêche aux François , a plus consisté dans l'imagination , que dans la réalité .

Aujourd'hui l'on fait employer aussi la peau de la morue , pour en faire une bonne colle de poisson , pour laquelle on payoit autrefois des grandes sommes à la Russie . Depuis quelques années on s'applique aussi beaucoup à la pêche de la baleine . Dans la petite isle de Nantuket , sur la hauteur de Connecticut , il y a bien cent vaisseaux , qui partent chaque année pour cette pêche . Dans le printems , on cherche la baleine dans le golfe du fleuve S. Laurent . Delà , elle passe par le détroit septentrional vers la Groenlande , & puis vers la grande banque , & toujours plus du côté du Sud , jusqu'à ce qu'elle arrive en automne vers la Floride . On trouve aussi , dans les parages vis à vis de la nouvelle Angleterre , une autre espèce de baleine sans

tanon
meill
ment

Le
grand
elles
ours

pas in

On

ours ,

Leur

fauva

ble :

les co

de gib

il eit

d'ours

Ce

poux d

mie d

qu'ils

vanie

trouve

rêts ,

caufoi

sans q

pour

par fo

tail q

se per

Plu

fanon & sans côtes : mais elle fournit le meilleur sperme, qu'on emploie principalement pour en faire des chandelles à bruler.

Les bêtes sauvages ont pu causer jadis des grands dégats aux coloniens : mais aujourd'hui elles ne sont plus formidables. Il y a des ours & des loups : mais quand ils ne sont pas irrités, ils ne font du mal à personne. On emploie non seulement la graisse des ours, mais encore on mange leur chair. Leur graisse, qui est une friandise pour les sauvages, est effectivement d'un gout agréable : & un gigot d'ours est regardé dans les colonies comme un excellent morceau de gibier. On y laisse exprès la griffe, quand il est rôti, pour être sûr, que c'est un gigot d'ours.

Ce que Mr. Kalm raconte touchant les poux des bois, dans les Mémoires de l'Académie des Sciences de Suède Vol. XVI. pag. 30. qu'ils étoient un grand fléau dans la Pensilvanie & dans la nouvelle Yersey : qu'il s'en trouvoit une quantité indicible dans les forêts, sous les feuilles des arbres, & qu'ils causoient des grandes douleurs aux hommes, sans qu'on ait trouvé, jusqu'ici aucun moyen, pour les anéantir, est outré. Il en vient par fois dans certains districts, avec le bétail qu'on amène de Maryland : mais ils se perdent d'eux mêmes.

Plusieurs auteurs disent, que les négres

de la mer méridionale possèdent un poison, dont ils se servent pour empoisonner leurs ennemis, & qu'ils ne tuent qu'au bout d'un certain temps. Mr. Kalm dans le 2. Vol. pag. 544. nous assure, que les nègres de l'Amérique septentrionale le possèdent également. Ce secret n'est pourtant pas commun à tous. Ceux qui le savent, connoissent aussi l'antidote. Quand un nègre s'aperçoit qu'il a reçu du poison, & qu'il soupçonne quelqu'un de le lui avoir fait prendre, il va le trouver, & tâche de lui persuader par des présents ou par des prières, de l'en délivrer: mais si celui-ci est méchant, il nie, qu'il lui ait donné du poison, & qu'il connoisse un antidote. Ce poison ne tue point sur le champ, & il se passe quelquefois des années entières avant qu'il donne la mort au malade: mais dès l'instant qu'il l'a reçu, il perd insensiblement ses forces. Il arrive souvent, que l'empoisonné s'en aperçoit dans l'instant même qu'il l'a reçu. Ils se servent de ce poison pour tuer ceux de leurs compatriotes, qu'ils ont pris en haine: mais on a peu d'exemple, qu'ils aient empoisonné leurs maîtres; ils sont retenus peut-être par la peur du châtiment horrible, qui suivroit nécessairement cette action, dès qu'on s'en apercevrait. Ils tiennent ce poison extrêmement secret: mais il est probable, que c'est quelque chose de fort commun, & qu'on

trouve
puitqu'
partout
peut pas
s'imagin
pas dan
rapporte
son léjo
gre, d
qui évi
ce qui
persuade
a peine
autres
sur un
de leur
dant le
cela? E
met pa
le nom
vent po
nègres
moquer
qu'ils
à danti
fait la
nègre
que les
son. L
remède
que te

trouve dans tous les endroits de la terre, puitqu'ils peuvent si facilement se le procurer partout où ils sont. Par cette raison ce ne peut pas être la plante, que plusieurs savans s'imaginent; car cette plante ne se trouve pas dans la plûpart des endroits. Mr. Kalm rapporte un fait qu'il dit être arrivé pendant son séjour en Pensilvanie: il y avoit un négre, dit-il fort attaché à son maître, & qui évitoit la compagnie des autres négres, ce qui lui attira leur haine: un jour ils lui persuaderent pourtant d'aller boire avec eux: à peine fut-il entré dans la chambre, que les autres prirent une cannette qui étoit posée sur un mur, la lui porterent, & le prièrent de leur faire raison. Il but, mais en rendant le vase, il dit: mais quelle biere est cela? Elle est pleine de.... Mr. Kalm ne met pas le mot; car il présume, que c'est le nom d'un poison, dont les négres se servent pour causer tant de maux. Les autres négres & négresses ne firent que rire & se moquer des plaintes de leur compatriote qu'ils détestoient, & se mirent à sauter, à danser & à chanter, comme s'ils avoient fait la plus belle action du monde. Le pauvre négre sortit & déclara à son retour chés lui, que les Africains lui avoient donné du poison. Il commença aussi-tôt à dépérir aucun remède ne put le sauver & il mourut quelque tems après.

Les cerfs abondent dans les forêts. Ceux qui forment les colonies, les tuent en quantité, pour en avoir seulement la peau ; car les forêts sont trop éloignées des colonies, pour qu'on puisse y conduire le gibier pour l'y vendre. On trouve aussi dans ces bois grand nombre de buffles, qui sont plus grands & plus forts que les boeufs ordinaires. Tous les animaux sauvages étant plus grands & plus forts que les animaux domestiques, leur chair est d'un goût excellent. Ils portent sur le dos & sur les épaules une laine fort fine, qu'ils jettent annuellement. Il est probable, que ces animaux se laisseroient apprivoiser, & alors on pourroit s'en servir utilement comme de bêtes de trait. Il est de fait qu'on les apprivoise dans l'Asie mineure, en Perse, dans l'Egypte, dans l'Ethiopie & dans les grandes Indes, & qu'on s'en sert comme de bêtes de trait avec grande utilité.

Mr. Kalm vante fort le platani à sucre, qui croît dans l'Amérique septentrionale, & que les Anglois appellent *Mapletree*, & probablement il en a porté quelques arbrisseaux en Suède. Il prétend qu'en cultivant ces platanis à sucre, on parviendroit à se passer du sucre des isles. Il est vrai, qu'en faisant une incision à cet arbre, dont le bois ne vaut d'ailleurs rien, pour l'employer aux bâtimens ; parcequ'il est trop mou, il en dé-

cou
pre
Le
ven
cel
cau
pro
I
ner
&
On
nie
de
nea
len
dan
Qu
feu
con
Per
qu'd
La
ble
de
col
Les
cipa
peu
pro
Per
des

coule un suc doux, qui à force d'être cuit, prend une consistance semblable au sucre. Les pauvres gens dans les colonies, se servent de cette préparation : mais sur le tout cela n'entre en aucune considération, & à cause du voisinage des isles à sucre, il est probable, qu'on n'en fera jamais, grand' cas.

L'encouragement (Bounty) que le gouvernement accorde à la fabrication de la potasse & de la perlasse est d'un grand avantage. On en fabrique actuellement dans les colonies de l'Amérique septentrionale au delà de 1000. tonneaux par année : chaque tonneau a vingt quintaux. Les Anglois appellent Perlasse le sédiment ou le sel, qui reste dans le vase en cuisant la lessive de cendre. Quand ce sédiment est encore affiné par le feu, il devient potasse. La potasse est par conséquent meilleure & plus chère, que la Perlasse. Le terme de Potasse, vient de ce qu'on la prépare effectivement dans des pots. La fabrique des vaisseaux est fort considérable dans ces colonies. Tous sont construits de bois de chêne. Une partie est pour les coloniens, l'autre est vendue aux Anglois. Les habitans de la Pensilvanie subsistent principalement de l'agriculture & du bétail à peu près comme on fait dans la plupart des provinces de l'Allemagne. L'intérieur de la Pensilvanie n'étant presque habité que par des cultivateurs Allemands ; on n'y entend

parler presque d'autre langue que l'Allemande. Ce sont ordinairement des bonnes gens, dont les mœurs sont douces & simples. Les Pensilvaniens s'appliquent peu à la pêche, n'ayant qu'un district de terre assés étroit sur la mer. Le païs ne produit non plus aucune denrée particulière, dont il puisse s'enrichir, comme d'une branche de commerce propre à lui seul. La plûpart des autres colonies ne doivent l'état florissant, dont elles jouissent, qu'à des branches de commerce, pour ainsi dire exclusives, par exemple à la pêche de mer, à la culture du tabac, du ris & de l'indigo. Dès qu'une colonie sçait s'approprier une denrée particulière, en la cultivant préféablement & en s'en occupant généralement, elle est presque sûre de s'attirer un profit exclusif, & par conséquent de s'aggrandir. La Pensilvanie fournit la preuve la plus frappante, qu'une colonie peut aussi devenir peuplée & riche par la voie la plus naturelle, & la plus commune, qui est l'agriculture & l'entretien du bétail.

On a soin dans quelques colonies, d'élever plus de chevaux, qu'on ne le devoit. Il est plus avantageux de labourer la terre, avec des bœufs; car quand un bœuf a servi pendant douze ans, on peut encore le tuer pour le manger ou le vendre. On voit aussi que les colonies, qui mettent des bœufs à la charrue sont plus opulentes, que celles qui se servent pour cela de chevaux.

L
en
qu'
trav
est
man
dité
tain
que
que
& r
Auc
du
mine
maint
dans
le,
quel
ment
en e
valen

En
lonies
même
Pensil
que d
Ou
déjà
fortes
en ch
On fa

Le païſan dans les colonies vit comme en Angleterre. Il ſe fait du bien de ce qu'il gagne, & il jouit des fruits de ſes travaux. Il ne donne pas dans le luxe, il eſt même frugal : mais il ne ſe laiſſe rien manquer, de ce que le beſoin, une commodité réelle, la propreté & même une certaine bienléance lui paroiffent exiger. Chaque païſan a l'air d'un *Gentleman*. Il a ſoin que ſa femme, ſes enfans, ſes domeſtiques & même ſon bétail ſoient bien nourris. Aucune creature ne doit manquer chés lui du néceſſaire. Il veut, qu'on voie à la mine de ſes gens & de ſon bétail, que leur maître eſt à ſon aïſe. En effet tout vit bien dans les colonies, & chaque père de famille, qui eſt bon économe, met tous les ans quelque choſe de côté. C'eſt ainſi que ſ'augmentent les richelſſes des colonies; ſi ce n'eſt en eſpèces, c'eſt du moins en choſes équivalentes.

En général on ne vit pas dans les colonies de l'Amérique ſeptentrionale avec la même ſplendeur que dans les iſles : mais en Penſilvanie on vit encore plus frugalement, que dans la plûpart des autres colonies.

Outre les métiers indiſpenſables, on a déjà établi dans différentes colonies toutes fortes de manufactures en laine, en lin, en chanvre, en fer, en acier & en cuivre. On fabrique même des armes à feu, & des

carabines pour les chasseurs, & on fond des pièces de canon. Il est vrai, qu'on ne fait point de poudre à tirer: mais on pourroit en faire. Jusqu'à présent les manufactures, tant qu'il en faut pour la consommation intérieure de chaque province, ne sont gênées par aucune loi.

Si l'Angleterre a mis certaines bornes à l'industrie des colonies, elle n'avoit en vue que le commerce extérieur, par exemple: aucune colonie n'ose envoyer des manufactures de laine ou de chapeaux dans une autre colonie, encore moins dans d'autres pays, pour les y vendre. Cette loi est si sévère, particulièrement pour les chapeaux, qu'il n'est pas même permis d'envoyer des chapeaux Anglois, d'une province dans une autre, de peur qu'on ne trouvât moyen, de faire passer des chapeaux fabriqués dans les colonies. Cette défense a paru nécessaire pour maintenir les manufactures Angloises, vu que les Anglois sont obligés de tirer des colonies, la principale matière pour les chapeaux fins, savoir: le poil de castor, & que par conséquent les coloniens pourroient les fabriquer à beaucoup meilleur compte.

Il y a plusieurs Anglois, qui regardent les manufactures naissantes des colonies, comme extrêmement dangereuses pour l'Angleterre, & qui craignent, que leur aggrandissement ne cause la chute de leur propre

con
fen
mo
dér.
l'ag
con
le n
nou
mar
prév
plûp
païs
peut
font
très
& a
gue
men
feron
mais
peuv
tems
espèc
qu'e
gagn
il ai
frich
que
prop
te,
l'on

commerce : mais dans les conjonctures présentes cette crainte est mal fondée , du moins elle ne peut entrer en aucune considération ; Car premièrement le goût pour l'agriculture & pour l'entretien du bétail , comme étant le moyen le plus commun , le mieux entendu , & le plus facile pour se nourrir , & pour établir une famille de la manière la plus sûre & la plus durable , prévaut généralement . En second lieu la plupart des marchandises fabriquées dans le pais , couteroient plus cher , que celles qu'on peut avoir d'Angleterre , où les fabriques sont établies depuis longtems . Il est donc très difficile , d'y établir des manufactures , & aussi difficile de les entretenir à la longue ; tant qu'il y aura une étendue si immense de terrain à défricher , les ouvriers seront rares , non seulement les maitres , mais plus encore les compagnons , qui ne peuvent acquérir la maitrise qu'avec le tems . En général les ouvriers de toute espèce & les domestiques y sont plus rares qu'en Europe ; Car dès que quelqu'un a gagné quelques livres Sterlings en argent , il aime mieux s'acheter du terrain pour défricher , que de continuer à être domestique : en effet de cette façon il devient son propre maitre , peut se marier tout de suite , & commencer son propre menage . Ici l'on voit une nouvelle cause de population .

Il est avantageux pour les parens d'avoir beaucoup d'enfans. Ayant plus de monde, ils peuvent cultiver & défricher plus de terrain. Les domestiques étant rares, les enfans y suppléent, & les parens peuvent mieux compter sur eux.

Quand même il naitroit peu à peu quelques manufactures, le nombre des hommes s'augmente d'année en année tellement, qu'outre la consommation de ses manufactures intérieures, l'Angleterre trouveroit toujours aisés de débouchés pour placer les siennes : & le bien être & l'opulence des coloniens croissent en même tems, de façon, que chacun achète plus de marchandises, parcequ'il est mieux en état de payer. Cette dernière circonstance est fort importante ; puisque le nombre d'hommes s'étant augmenté tout au plus de quatre fois en 34. ans, l'importation des marchandises angloises a monté dans le même espace de tems de 16,000. liv. Sterl. à plus 268,000. liv. Sterl. c'est-à-dire qu'elle est devenue 17. fois plus grande, Savoir : en 1723. la valeur de cette importation ne se montoit qu'à 16,000. liv. & en 1759. elle se montoit à 268,426. liv. On auroit pu conclure, que quatre fois plus d'hommes n'auroient consumé, que quatre fois plus de marchandises : mais l'expérience fait voir, que quatre fois plus d'hommes ont consumé dixsept fois

fois p
sans de
d'hom
dans l

Par
ment r
res da
des co
siècles
siveme
grande
de pro
colonie
pouvan
en mé
l'infin

Les
de con
dans
Yorck
& Phi
1720.
autres
ce ter
font a
la nou
de mé
font
ces re
trièct
villes

fois plus de marchandises. Cela provient sans doute, de ce que ce nombre augmenté d'hommes est devenu quatre fois plus riche, dans le même espace de tems.

Par la suite du tems, il sera enfin absolument nécessaire d'établir quelques manufactures dans les colonies. L'aggrandissement des colonies durera encore probablement des siècles entiers : & la Grande-Bretagne, inclusivement l'Irlande, comme des isles d'une grandeur bornée, seront à l'avenir hors d'état de procurer les marchandises nécessaires aux colonies, de leurs propres manufactures, ne pouvant pas augmenter par ex. leur laine en même proportion, & pour ainsi dire à l'infini.

Les trois villes, les plus grandes places de commerce, & ports de mer, sont Boston dans la nouvelle Angleterre, la nouvelle Yorck dans la province du même nom, & Philadelphie en Pensilvanie : vers l'année 1720. Boston étoit aussi grand que les deux autres villes prises ensemble : mais depuis ce tems la nouvelle Yorck & Philadelphie se sont accrues bien plus que Boston ; car dans la nouvelle Angleterre il y a plusieurs ports de mer, au lieu que ces deux autres villes, sont les seuls ports de mer de leurs provinces respectives, qui ne possèdent qu'un district étroit de terrain sur la côte. Ces deux villes sont par conséquent les magasins gé-

néraux de leur colonie entière : elles s'agrandissent en même proportion qu'elles, & il y a lieu de croire, qu'avec le tems elles deviendront les villes les plus grandes de l'Amérique. Philadelphie a au delà de 3000. maisons & au delà de 20000. habitans. Elle est régulièrement bâtie, ses rues sont rectangulaires : elle s'agrandit tous les ans, & en bâtant de nouvelles maisons, on suit toujours le premier plan. Les maisons sont presque toutes construites de briques comme la plupart de celles de Londres.

Toutes les colonies ont leurs villes & villages. La Virginie a le moins de villages, & n'a qu'une seule petite ville nommée Williamsbourg, où réside le gouverneur & où se tiennent les assemblées des états & la justice. Dans cette province les planteurs demeurent dispersés & éloignés l'un de l'autre : chacun dans sa plantation de tabac ; la nature du pais paroît l'exiger. La baye de Chesapeake va fort avant dans le pais, elle reçoit grand nombre de rivières navigables. C'est sur ces rivières, que les planteurs conduisent leur tabac dans des barques, jusqu'au bout de la baye, où des vaisseaux le reçoivent. Cette manière de transporter est la plus commode & la moins coûteuse, particulièrement pour des marchandises, qui occupent autant de place que le tabac. La Virginie est partout remplie par

la r
com
L
culi
merc
ses
Hud
elles
de d
par
Osw
tien
tarid
enco
lac f
leur
sur
jusq
part
Yor
le t
le c
Yer
delp
vièr
L
mais
le c
appa
seul
que

la nature , de pareilles rivières navigables , comme la Hollande l'est de canaux , par l'art .

La nouvelle Yorck est d'une situation particulièrement commode , pour faire le commerce avec les sauvages . Elle transporte ses marchandises , en montant la rivière de Hudson , jusqu'à la ville d'Albanie : delà elles passent sur d'autres rivières , en faisant de côté & d'autre quelques milles Anglois par terre , à cause des cataractes , jusqu'à *Oswego* sur le lac Ontario . C'est là que se tient la foire avec les sauvages . Le lac Ontario a une communication avec d'autres lacs encore plus grands , & situés plus bas jusqu'au *lac supérieur* . Les sauvages transportent ainsi leurs peaux & leurs fourrures commodément sur leurs barques , de l'intérieur du país , jusqu'à *Oswego* . La Pensilvanie n'a aucune part à ce commerce ; d'ailleurs la nouvelle Yorck ne le souffriroit pas . En revanche le trafic de la Pensilvanie est augmenté par le commerce de la province de la nouvelle Jersey , qui se fait presque tout par Philadelphie , à cause de la commodité de la rivière de Delaware .

Les colonies Angloises manquent de sel : mais elles savent se le procurer gratis . Elles le cherchent dans l'Amérique méridionale appartenante aux Espagnols . Là la nature seule le prépare , de l'eau marine , de même que dans les isles du Cap-verd , & au Sé-

négal. Quand la mer est haute, elle passe les bancs de sable, & se jette dans de certaines vallées, où la chaleur du soleil en fait du sel. Les colonies en chargent annuellement 50. à 60. vaisseaux. Les Anglois ont mis toutes sortes d'entraves au commerce extérieur, & surtout à la navigation des colonies en général. Malgré cela elles entretiennent une navigation considérable, particulièrement celles de l'Amérique septentrionale. Il leur est entièrement défendu d'exporter un grand nombre de marchandises, surtout celles qu'il faut pour la construction des vaisseaux & des matériaux pour les manufactures, comme: des mâts, du bois de charpente pour les vaisseaux, du fer, de la mine de cuivre, du chanvre, du lin, du coton, de l'indigo, du tabac, du gingembre, du gaudron, de la poix, de la gomme, de la potasse, des peaux, & des fourrures. Les Anglois se sont réservé tous ces articles; des négociants Anglois les y achètent, & ils sont transportés par des navires Anglois, équipés de matelots de la même nation. Dans le païs, où une compagnie Angloise fait un commerce exclusif, tel que les Indes orientales, il ne leur est pas permis de commercer. L'an 1765. on leur défendit aussi de faire le commerce aux colonies Françoises & Espagnoles: mais cette défense aiant eu des suites fâcheuses, on fût

ob
ter
tug
bie
&
&
tio
De
le
fon
que
attr
scar
cap
voy
lon
rap
si r
de
ils
nier
com
&
ché
& t
Com
lier
Gar
sui
I
por

obligé de la lever. Il leur est permis de porter aux isles à sucre, appartenantes aux Portugais, toutes sortes de denrées, comme du bled, de la farine, du beurre, de la viande & des bestiaux pour tuer, toutes sortes de bois & des matériaux de bois, pour la construction des maisons & pour l'économie rurale. Delà elles rapportent surtout du sirop, dont le *Rum* est distillé. Le commerce qu'elles font avec les Espagnols de l'Amérique, n'est que de contrebande. Quand les garde-côtes attrapent des navires de contrebande, le vaisseau & les marchandises sont confisqués; le capitaine est pendu & les matelots sont envoyés aux mines. Malgré cela il y a des coloniens, qui en courent le risque; ils en rapportent de l'argent comptant, qui est si rare chez eux. Ils se servent pour cela de vaisseaux légers & plats, avec lesquels ils peuvent s'approcher des côtes. Les coloniens Espagnols, qui aiment également ce commerce, parce qu'ils trouvent des denrées & des marchandises à meilleur marché, que chés eux, viennent de loin sur les côtes, & traitent la nuit avec les nouveaux arrivés. Comme ces navires sont en outre bons voiliers, ils peuvent aisément se sauver & les Gardes-côtes Espagnols ne peuvent pas les suivre.

L'Angleterre a établi depuis 1766. deux ports francs, dans les isles, en Amérique :

l'un en Jamaïque , & l'autre en Dominica . D'autres nations y en avoient déjà avant eux . Les François en ont un dans l'isle S. Domingue , les Hollandois à S. Eustache , qui est une isle stérile , & les Danois dans l'isle de S. Thomas . L'Angleterre a suivi cet exemple , pour jouir des mêmes avantages , & surtout pour faciliter le commerce de contrebande avec les Espagnols . Ce nouvel arrangement souffre pourtant des restrictions . Tous les étrangers peuvent y acheter telles marchandises qu'ils veulent , sans payer aucun droit : mais il faut que ce soit contre de l'argent comptant , & non pas contre d'autres marchandises .

Les colonies sont redévolables de la marine considérable , qu'ils entretiennent , au commerce clandestin qu'elles font avec les colonies Françaises & Espagnoles , à celui qu'elles font entre elles , & particulièrement celles de l'Amérique septentrionale avec les isles Angloises , en troquant leur superflu mutuel , & à la grande pêche enfin , qu'elles font sur les côtes de l'Amérique septentrionale . Après le commerce qu'elles font avec les isles , le principal se fait , dans les pays situés au Sud du cap Finistère . Elles commercent immédiatement avec leurs propres marchandises portées à leur propre bord en Afrique , aux isles Canaries & à d'autres isles de l'océan . Elles envoient

aussi leurs Anglois , Marseille même par le Levant ; ce fait jusqu'elles se de leur position & de que tent ce q en argent font en F particulièrement leurs den porter de venir les c'est pour dinaires Le sucre mis aux rope , q partout

Les A la plus niaires ; propres général d'achete colonies d'y ven une pré

aussi leurs propres marchandises : mais à bord Anglois , en Portugal , à Cadix , à Malaga , Marseille , Livourne & Naples . Il leur est même permis de trafiquer aux échelles du Levant ; quoique cela ne se soit pas encore fait jusqu'aujourd'hui . Dans tous ces parages elles se défont de leur superflu , comme de leur poisson bled & farine , sucre & ris & de quelque boiserie , & elles en rapportent ce qui leur est nécessaire , une partie en argent comptant . Le commerce qu'elles font en Portugal , a pourtant ses restrictions particulières . Il leur est permis d'y porter leurs denrées : mais elles n'osent pas en rapporter des vins . Elles sont obligées de faire venir les vins Portugais par l'Angleterre ; c'est pourquoi les vaisseaux se chargent ordinairement à leur retour de sel & de lest . Le sucre est la seule denrée , qu'il est permis aux colons de porter par toute l'Europe , quoiqu'à bord Anglois & de vendre partout indistinctement .

Les Anglois viennent chercher eux mêmes la plus grande partie des marchandises coloniales ; aussi ce sont eux qui passent leurs propres manufactures dans les colonies . En général il n'est permis à aucune autre nation d'acheter & de faire sortir des denrées des colonies , & encore moins d'y apporter & d'y vendre leurs propres marchandises . C'est une prérogative qui appartient seule aux sujets

de l'Angleterre. Il s'est trouvé, que l'Angleterre seule vend annuellement à ses colonies dans l'Amérique septentrionale & à ses isles, de ses propres productions, surtout des manufactures, au delà de trois millions de Liv. Sterlings & en y comprenant l'Ecosse & l'Irlande pour près de cinq millions de Liv. Sterlings, suivant une approximation faite au commencement de l'année 1766. au parlement de la Grande-Bretagne.

L'argent comptant est encore rare dans les colonies, & l'est davantage dans celles de l'Amérique septentrionale, que dans quelques isles. Delà vient, que toutes les espèces y ont un plus haut prix, qu'elles n'ont en Europe, & par là l'on entrevoit la différence qu'il y a entre le titre Anglois & le titre courant (Currency) reçu dans les colonies, par exemple: un Shilling n'y vaut pas douze pences comme en Angleterre, mais 18. pences. C'est sur ce titre haussé que tout se calcule dans toutes les colonies Angloises, de même que dans les Françoises. Une guinée y vaut 34. Shillings. Cela est encore plus haut en proportion de la valeur du Shilling: mais elles ont acquis cette haute valeur à cause de la commodité dans les envois, & parcequ'on les aime dans les payemens en Angleterre. Les espèces qui circulent le plus dans les colonies, ce sont les piastres & les pistoles d'or d'Espagne.

Les piaftres valent en Angleterre 4. shill. 8. den. elles valent sept shill. 6. den. dans les colonies. Les pistoles n'y valent que 27. sh. elles devroient valoir davantage : mais comme elles font ordinairement limées & sans bords, elles font à ce bas prix. Une lettre de change sur Londres se paie ordinairement de 175. pour cent, c'est à dire : une livre Sterling d'Angleterre en vaut 1⁴ valeur du país ou Currencep. Le Pari ne se compte ordinairement que comme 100. à $133\frac{4}{3}$: mais on est content, quand le cours ne monte pas au delà de $166\frac{4}{3}$ pour cent. Dans la dernière guerre, le cours baissa pendant un certain tems, encore au dessous du pari, jusqu'à 125. parceque l'Angleterre faisoit passer en Amérique des fortes remises pour la guerre, & que les troupes Angloises apportoient beaucoup d'argent comptant.

Le cours du país n'est pas le même dans toutes les colonies. Dans la Jamaïque, isle opulente par ses productions & par son commerce de contrebande, il s'approche du cours Anglois : dans quelques colonies de l'Amérique septentrionale, comme en Pensilvanie, il s'en éloigne encore au delà du prix ordinaire.

On a aussi dans les colonies de l'argent

de papier, ou des Billets (Paper-bills, bills of credit. Paper-currency) Ces billets ne peuvent se faire qu'en vertu d'une conclusion de l'assemblée : alors ils ont cours dans le commerce, comme de l'argent comptant. Ce qui fait leur crédit, c'est que la province en est responsable. On ne fait pas de ces billets, qui valent au delà de 5. livres : mais on en fait à moins à toutes sortes de valeurs jusqu'à celle d'un Shilling, le tout valeur du pays. Ces billets n'ont cours, que dans la Province, de l'assemblée de la quelle ils sont autorisés ; dans d'autres colonies ils n'ont point de valeur, encore moins en Angleterre. Il y a deux espèces de ces billets, selon le but différent, auquel ils sont destinés.

La première espèce a pour but d'avoir vite de l'argent, pour pouvoir payer sur le champ une grande dépense, qui ne souffre point de délai ; ainsi dans la guerre avec la France, chaque colonie résolut d'entretenir un certain nombre de troupes ; par conséquent il falloit avoir de l'argent, pour les lever, les armer, les habiller &c. Il arrive donc quelquefois que des pareilles sommes sont payées en Billets. L'assemblée paye au gouverneur la somme accordée pour la guerre en pareils billets, dont il peut se servir sur le champ comme d'argent comptant dans la province entière. Personne ne refuse de les accepter

en pa
& qu
bliqu
païs
& à r
& an
fonds
rache
& po
on le
billet
par l
mém
ment
duit
regne
diffé
guer
depu
remb
color
L
leme
merc
par
une
vale
colo
d'arg
vinc
inter

en paiement, parceque la province en répond, & qu'elle les reçoit aussi dans ses caisses publiques. Cependant on impose une taxe au païs pour le montant de la somme accordée, & à mesure que cette taxe rentre, on déchire & annule peu à peu ces billets. Avec les fonds, qui rentrent en argent comptant, on rachete de ces billets, qu'on déchire après, & pour les sommes qui rentrent en billets: on les enregistre & on casse également les billets. C'est ainsi que la dette contractée par la province, se paye insensiblement d'elle même. Les colonies ont après cet arrangement de la mere-contrée, où il s'est introduit sous la garantie du parlement depuis le regne de Guillaume III. Il y a pourtant cette différence, que les Billets Anglois de l'*Exchequer* rapportent à leur possesseur de l'intérêt depuis la date du billet, jusqu'au jour du remboursement, au lieu que les billets des colonies ne rapportent rien.

La seconde esbèce de billets a principalement pour but l'encouragement du commerce & de l'industrie intérieure. Il se fait par ordre de la province des billets pour une certaine somme p. e. pour 50000. liv. valeur du païs; & on publie que ceux des colonistes, qui ont besoin d'une somme d'argent, peuvent en recevoir de la province en papier, à titre de prêt contre un intérêt annuel de cinq pour cent, & contre

une hypothèque assurée. De cette manière on tire d'embarras bien des gens, qui ont besoin d'argent. Ordinairement on y ajoute la condition : que le nouveau débiteur doit rembourser en même tems, au bout de l'année, la dixième partie du capital. L'intérêt annuel dans les colonies, est de six pour cent : mais la province se contente d'un pour cent de moins pour le bien des habitans. En cela, l'avantage de la province se combine avec celui des particuliers. La province peut employer les intérêts que rapportent un prêt, pour satisfaire à quelques dépenses publiques, sans qu'elle ait besoin d'imposer des nouvelles taxes. D'un autre côté grand nombre de pauvres colonistes sont mis en état, moyennant ces prêts, de s'acheter le bétail & les outils nécessaires, pour cultiver leurs champs, comme il faut. Ce moyen a fait un bien infini à l'agriculture. Le paiement annuel de la dixième partie du capital fortifie le crédit des billets, & met la province hors de danger de s'endetter ; parcequ'au bout de dix ans les billets sont remboursés & la dette est payée. Invention excellente ! Ces papiers Circulent bientôt & à l'instar d'autres papiers, ils haussent ou baissent de tant pour cent, suivant les circonstances. Leur grande utilité, fut cause qu'on les augmenta : mais on pousse trop loin cette augmentation dans quelques pro-

vin
bai
pou
qu'
mo
calc
tion
con
aisé
men
auss
mar
con
dans
tes
mais
ford
Bret
pres
lui p
qu'e
pres
diffé
souff
men
glois
glois
terre
de cl
recev
étoit

vinces. Etant devenus trop nombreux, ils baissèrent de prix, & perdirent 15. a 20. pour cent & même plus. Il s'ensuit de là qu'il ne faut se servir de ce moyen qu'avec modération. On ne peut pas voir par le calcul, jusqu'à quel point cette augmentation peut aller, sans qu'il en résulte d'inconvénient : mais l'expérience le détermine aisément. On peut les augmenter annuellement de peu de chose, & ainsi continuer, aussi longtems, qu'ils ne baissent pas d'une manière sensible, & que le baiffement ne continue pas. Alors ils sont avantageux ; dans le cas opposé ils sont nuisibles. Toutes les colonies introduisirent les billets : mais quand leur baiffement entraîna du désordre dans quelques colonies, la Grande-Bretagne en limita l'usage par des loix, & prescrivit à chaque colonie la somme, qu'elle lui permet de faire circuler en papiers, & qu'elle n'ose pas excéder. Cette somme prescrite est plus ou moins grande selon la différence des colonies. La mère-contrée souffroit dans son commerce par le baiffement des billets. Le colonien payoit l'Anglois en papier compté pour plein ; l'Anglois ne pouvant pas s'en servir en Angleterre, l'employoit pour acheter une lettre de change sur Londres, pour laquelle on ne recevoit ses papiers que suivant le cours : il étoit donc obligé de perdre. Le prix incer-

tain même des papiers portoit du préjudice aux commerçans Anglois. Quand ils les recevoient pour payement, ils avoient leur valeur entière, quelques semaines après. Quand ils vouloient les négocier, ils avoient diminué de 6. à 10. pour cent & au delà. La Pensilvanie a tâché de remédier à cet inconvénient, par une loi qui ordonne, que ceux, qui font un payement en papiers, doivent ajouter autant d'agio aussi en papier jusqu'à ce que l'argent comptant ou la lettre de change soit au pair avec les papiers.

La plupart des Anglois ont sçu jusqu'à présent, que ces papiers étoient nuisibles aux colonies & à la couronne, & ils voudroient qu'on les abolit entièrement. Les colonies au contraire pensent, qu'il seroit avantageux pour elles & pour la couronne, si l'usage de ces papiers n'étoit pas limité par des actes du parlement, & s'il dépendoit uniquement de l'arbitre de chaque colonie, de déterminer la somme qui doit rouler en papiers; aussi ont-elles fait faire des représentations à ce sujet en Angleterre: & à la session du parlement tenue en 1769. on leur a accordé plus de liberté.

Les taxes qu'on paye dans les colonies ne sont que peu de chose. Dans quelques provinces, une rente foncière est attachée au terrain defriché: mais elle ne se monté

qu'à
arpent
te dan
païs e
tans
rente
de leu
Il
dée pa
taxe d
& elle
la ta
usuelle
18. de
à dire
du rev
revenu
connoi
& l'ac
n'y a
bagatel
sont su
est ent
tout s
L'a
général
dans le
par co
leur li
rite.
pugnan

qu'à un demi denier , valeur du païs par arpent . La couronne leve une pareille rente dans la Virginie , y étant propriétaire du païs entier . En d'autres provinces , les habitans établis sont exempts même de cette rente , & sont entièrement francs-tenanciers de leurs terres (free holders) .

Il faut que toute autre taxe soit accordée par l'assemblée ; ainsi chaque colonie se taxe elle même pour fournir à ses besoins , & elle nomme le montant & l'espèce de la taxe . On suit ordinairement la règle usuelle en Angleterre , où on paye 6. 12. 18. den. jusqu'à une demi couronne , c'est à dire 2. shillings & demi par livre Sterling du revenu des terres : cela s'étend aussi aux revenus des métiers & des emplois . On n'y connoit pas les droits d'entrée & de sortie & l'accise & encore moins les corvées . Il n'y a que les vaisseaux , qui payent une bagatelle , pour l'entretien des phares , qui sont sur la côte . Au reste tout le monde est entièrement libre , & maître absolu de tout son bien , meuble & immeuble .

L'acte du timbre essuya une opposition générale ; c'est qu'elle attaquoit les colonies dans le droit de disposer de leur argent , par conséquent dans le point principal de leur liberté & même dans sa passion favorite . Elles ont supporté jusqu'ici sans répugnance toutes les autres loix , & limita-

tions de leur commerce & de leurs manufactures de la part du parlement. Celles-ci donnent à la vérité des entraves à leur liberté : mais aucune ne leur fut jamais aussi sensible , que l'acte du timbre , qui regardoit immédiatement leur bourse.

Les coloniens n'accordent pas au parlement le droit de les taxer. Ils disent qu'ils ont le droit de citoyen Anglois , selon lequel aucune communauté Angloise ne peut être chargée d'aucun impôt, sans son propre consentement, c'est à dire sans le consentement de la chambre basse, où chaque communauté a ses représentans : mais les colonies n'ayant point de représentans dans le parlement, comme l'Ecosse, & n'en ayant que dans les assembleés de leur païs ; c'est là seulement que des taxes leur peuvent être loyalement imposées. Ils soutiennent donc que le parlement n'a aucun droit de disposer de leur bourse, & ils n'ont garde d'aliéner ce droit. Si les Anglois destinent le produit du timbre à payer leurs dettes nationales, les colonies croient qu'elles ont un devoir plus sacré à remplir, en payant les leurs propres. La dernière guerre a endetté toutes les colonies, & il faut que ces dettes soient premièrement payées. Les colonies de l'Amérique septentrionale entretenoient à leurs propres dépens 25,000. hommes contre les françois : cela coutoit à cha-

que
ling
tes
tous
tion

T
ces
une
orag
les
étoi
alors
nime
trava
un p
dent
glois
oppr
à la
par l
ou p
fente

Il
rique
reme
domi
la vil
ça &
incur
leur
pens,

que province 20. 30. a 50. mille liv. Sterlings par an, & au delà. Quand ces dettes seront payées, la couronne conserve toujours le droit de demander une contribution aux assemblées des colonies.

Toutes les colonies étoient d'accord sur ces principes; aussi elles conclurent de tenir une assemblée générale, pour détourner cet orage. Cette assemblée de députés de toutes les colonies de l'Amérique septentrionale, étoit sans doute quelque chose d'inouï jusqu'alors, & la résolution qu'ils prirent unanimement de refuser l'acte du timbre, & de travailler de concert à le faire annuler, étoit un pas critique: mais les colonies se fondent sur le droit, qu'a chaque citoyen Anglois de faire des *pétitions*, quand il se trouve opprimé. Plusieurs ensemble peuvent les faire à la fois, & le nombre n'est pas déterminé par les loix. Ainsi 2. ou 100. ou 10000. ou plus, qui y sont intéressés, peuvent présenter ces pétitions.

Il n'y a que peu de forteresses dans l'Amérique septentrionale; Philadelphie est entièrement ouverte, & n'a qu'une batterie qui domine vers la rivière, pour pouvoir couvrir la ville contre un débarquement. On a bâti, çà & là quelques forts pour empêcher les incursions des sauvages. Les provinces ont leur milice, qui est entretenue à leurs dépens, & le roi en nomme les officiers. La

nouvelle Angleterre entretient le plus de milice. C'est ces troupes, qui occupent les petits forts, dont le roi nomme les commandants : mais il y a aussi dans l'Amérique septentrionale des régimens Anglois, qui font la garnison dans les grandes forteresses, & qui sont payés par la couronne. Les Anglois aiment à servir en Amérique; car leur paie ne se fait pas en valeur du país : mais sur le pied Anglois, & outre cela la province leur fournit encore certaines provisions.

La cession du Canada est d'un grand avantage à la nation Angloise & aux colonies, ne fut-ce que parcequ'on épargne aujourd'hui bien des dépenses, qu'il falloit faire autrefois pour l'entretien des troupes & des forteresses. L'Angleterre entretenoit pendant la dernière guerre 25,000. hommes, dans les colonies, & celles-ci en avoient autant sur pied. Si le gouvernement Anglois est en bonne intelligence avec les colonies, il n'y a aucunes dépenses à faire; un trait de plume dans le cabinet du roi gouverne tout. Les colonies sont aussi contentes que l'Angleterre, de ce que la France a cédé en dernier lieu la nouvelle Orléans aux Espagnols; Car à present elles sont assurées, d'avoir de leur côté les sauvages, qui tous sont ennemis jurés des Espagnols, & pour ceux-ci ils ne sont ni aussi intriguans, ni aussi industrieux

que le
gna e
du tir
ment
des au
mélés
sur de
march
chandi
autre.
pendan
roient
a que
qui en
jalousie
nent p
tre le p
laisse le
autres
sortie.
qu'elle
son con
longten
cesser
avons
peuvent
senteme

que les françois. L'union générale, qui régna entre les colonies, à l'occasion de l'acte du timbre est fort remarquable, parcequ'autrement les colonies sont fort jalouses les unes des autres. Il y a toujours beaucoup de démêlés entr'elles sur des certaines frontières, sur des rivières, & enfin sur la sortie de marchandises indigenes & l'entrée de marchandises étrangères d'une province dans une autre. Si elles étoient entièrement indépendantes, il y a longtems qu'elles se feroient fait mutuellement la guerre. Il n'y a que la majesté & la protection du roi, qui empêche une rupture publique. Cette jalousie augmente, à mesure qu'elles deviennent plus puissantes. La Pensilvanie montre le plus d'équité dans ses procédés. Elle laisse le commerce entièrement libre avec les autres provinces pour l'entrée, & pour la sortie. Il n'y a que le droit du talion, qu'elle exerce envers celles, qui restreignent son commerce: encore ne le fait-elle qu'aussi longtems, que la colonie voisine ne fait pas cesser ces restrictions. Mais comme nous avons déjà observé, des pareilles loix ne peuvent pas avoir de validité sans le consentement du roi.

D

A l'int
bre d
lor, q
y su

Q. **O**

R. Je
ladel

Q. Les
taxes

R. Cer
tes ta

Q. Que
établi

la co

R. Il y
mobi

pôt f

le co

raison

sur le

les lie

(Ster

& qu

Q. A c
positi

R É P O N S E
DE M. FRANKLIN

A l'interrogatoire, qu'il subit devant la chambre des Communes, au mois de Février 1766. lorsque la révocation de l'Acte du Timbre y fut mise en délibération.

Q. **C**OMment vous nommés vous, & d'où êtes vous?

R. Je m'appelle Franklin : je suis de Philadelphie.

Q. Les Américains payent-ils entr'eux des taxes considerables?

R. Certainement, beaucoup ; & de très fortes taxes.

Q. Quels sont celles qui sont maintenant établies en Pensilvanie, par autorité de la colonie?

R. Il y en a sur les biens-fonds, & sur les mobilières : il y a une capitation ; un impôt sur les offices sur les professions, sur le commerce, sur toutes les entreprises à raison du profit. Il y a en outre une excise sur les vins, sur le rum, & sur toutes les liqueurs spiritueuses, un droit de 10. liv (Sterling) sur l'entrée de chaque nègre & quelques autres charges encore.

Q. A quoi est destiné le produit de ces impositions?

R. A soutenir les établissemens civils & militaires qu'on a faits dans ce pais & à acquitter les dettes onéreuses qu'on a contractées pendant la dernière guerre.

Q. Combien de tems ces impositions doivent-elles durer ?

R. Celles qu'on destine au remboursement des sommes empruntées, doivent durer jusqu'en 1772., & plus long-tems, si leur objet n'est point encore rempli. Les autres sont à perpetuité.

Q. N'espéroit-on pas qu'avant ce tems là les dettes seroient acquittées ?

R. On s'en flattoit, lorsque la paix fût signée, avec la France & l'Espagne : mais la guerre, qu'on a fait depuis aux Indiens, a occasionné un nouvel emprunt : & par une nouvelle loi, la durée de l'impôt tel qu'il subsistoit, a été prorogée.

Q. Les Peuples ne sont-ils pas fort en état de supporter ces charges ?

R. Non. Les provinces frontières tout le long du continent, ayant été souvent ravagées par l'ennemi & fort appauvries, ne peuvent payer qu'une taxe très modique. Aussi nos derniers réglemens ont eu egard à leurs malheurs ; ils favorisent expréssement ces contrées, & soulagent ceux qui ont souffert. Je présume que les autres gouvernemens en ont fait de même.

Q. N'êtes vous pas intéressé dans la régie des postes de l'Amérique ?

R. O
con
ten

Q. N
ble
post

toit

R. Le

tes,

l'in

étab

caus

le p

Q. Pa

distri

R. Il

& C

contr

des a

stes p

le p

moye

pour

tières

s'avoi

Q. Les

& éle

vous

de gra

résiden

tion ?

R. Oui. Je suis Directeur général en second, de toutes celles de l'Amérique septentrionale.

Q. Ne regardés vous pas comme très possible de distribuer le papier timbré par la poste à tous les habitans, si l'on n'y mettoit point d'opposition ?

R. Les postes ne vont que le long des côtes, il y en a très peu qui avancent dans l'intérieur du país. Si on vouloit les y établir, le surplus de dépenses, que cela causeroit, surpasseroit souvent de beaucoup le produit du timbre.

Q. Par le moyen de la Poste, pourriés vous distribuer le papier timbré dans le Canada ?

R. Il n'y a de postes, qu'entre Mont-réal & Quebec. Les habitans de cette vaste contrée sont si épars, si éloignés les uns des autres, qu'il ne peut y avoir des postes parmi eux. Il est impossible, que le papier timbré leur parvienne par ce moyen. Le même inconvénient à lieu pour les colonies qui sont le long des frontières, elles sont peu considerables & ne s'avoisinent pas davantage.

Q. Les habitations étant en petit nombre & éloignées les unes des autres, croyés vous que l'acte du timbre puisse avoir de grands inconvéniens pour ceux qui y résident, si l'on en maintenoit l'exécution ?

R. On peut en être sûr ; car la plupart des habitans ne pourroient le pourvoir des papiers timbrés, dans les cas où ils en auroient besoin, sans entreprendre de longs voyages & depenfer peut-être trois ou quatre liv. Sterlings pour six fois qu'il reviendroit à la couronne.

Q. Dans leur situation actuelle, les colonies ne sont elles point très en état de payer le droit de timbre ?

R. Je ne crois pas, qu'il y ait assés d'or & d'argent dans les colonies, pour payer le droit du timbre pendant un an.

Q. Ne savés vous pas, que le produit de ce droit ne devoit pas sortir de l'Amérique ?

R. Je fais que par l'acte, il étoit destiné au service Américain : mais il auroit été depensé dans les colonies nouvellement acquises, où l'on entretient des troupes & non dans celles où l'impôt auroit été levé.

Q. N'y a-t-il pas une balance de commerce, qui, des nouvelles colonies où sont les troupes, feroit repasser cet argent dans les anciennes ?

R. Je ne le pense pas. Je crois qu'il en repasseroit très peu, & je ne sais point de commerce, qui puisse nous le ramener. Je suis persuadé, que la plus grande partie de ces sommes iroit des colonies, où elles

AUTO-

au
An
Q. C
bit
R. E
Q. D
R. P
Q. C
R. P
je
Q. P
aien
R. O
Am
Q. Sc
du
R. O
fon
roit
Q. C
tout
R. Er
& f
Q. (b)
s'est

(a) Cel
(b) Ici
dre,
une a
avoien

auroient été dépensées , directement en Angleterre.

Q. Combien pensés vous , qu'il y ait d'habitans blancs en Pensilvanie ?

R. Environ cent soixante mille.

Q. Dans ce nombre combien de Quakers ?

R. Peut-être un tiers.

Q. Combien d'Allemands ?

R. Peut-être bien un autre tiers ; cependant je n'en suis pas absolument certain.

Q. Parmi ces Allemands , y en a-t-il qui aient servi en Europe ?

R. Oui , beaucoup ont porté les armes en Amérique & en Europe.

Q. Sont ils aussi mécontents de l'imposition du timbre , que les Anglois ?

R. Oui , beaucoup plus-même , & avec raison ; car dans bien des cas , le fardeau seroit double pour eux .

Q. Combien y a-t-il d'hommes blancs dans toute l'Amérique septentrionale ?

R. Environ trois cents mille entre seize , & soixante ans (a).

Q. (b) Dans quelle proportion la population s'est elle accrue en Amérique ?

D

(a) Cela suppose environ deux millions d'ames .

(b) Ici nous commençons à interrompre un peu l'ordre , dans lequel M. Franklin fut interrogé . Dans une assemblée nombreuse , dont tous les membres avoient droit de faire des questions , l'ordre des

R. Je pense, que l'un portant l'autre, elle y double en 15. ans. Mais les demandes aux manufactures Angloises, augmentent en plus haute proportion, la consommation ne suivant pas exactement l'accroissement de la population & devenant plus forte à raison des moyens. En 1723. l'importation de la grande Bretagne, en Pensilvanie, montoit en tout à environ 15000. Sterlings, aujourd'hui elle est presque d'un demi million.

Q. Quelle est la cause, selon vous, pour laquelle la population augmente plus promptement en Amérique, qu'en Angleterre?

R. Parce qu'on s'y marie plus jeune & plus généralement.

idées ne pouvoit pas être suivi avec la plus grande exactitude; toutes les matières se trouvoient prodigieusement mêlées, cela ajoutoit sans doute au mérite de la présence d'esprit de M. Franklin, qui se trouvoit obligé de répondre sur vingt objets différens, que l'on embrassoit à la fois dans les questions qu'on lui faisoit. Ce désordre pouvoit même être affecté de la part des interrogateurs: Mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il donnoit lieu à une infinité de répétitions, & qu'il auroit perpétuellement dérangé le fil des idées du lecteur. Nous avons donc préféré de transposer les questions, pour y mettre de la suite & pour éviter les redites fastidieuses. Du reste cette traduction est de la plus grande fidélité. Nous nous sommes même attachés à la rendre le plus littéralement, qu'il nous a été possible.

Q.
R. I
tie
lec
Q.
ai
R. I
&
pa
Q.
éto
bie
rev
R. L
bili
pou
tax
strie
deu
Q. L
les
pas
sur
cha
R. C
prop
mil
vou
rais
Q. Q
sem
prop

Q. Pourquoi cela ?

R. Parceque deux jeunes gens laborieux obtiennent aisément un fond de terre, avec lequel ils peuvent élever leur famille.

Q. Le bas peuple n'est il pas plus à son aise en Amérique qu'en Angleterre ?

R. Il peut l'être ; du moins s'il est sobre, & laborieux, puisque son travail est mieux payé.

Q. Vous avés dit, que les Pensilvaniens étoient chargés d'impôts onéreux. Combien payent-ils bien pour livre de leurs revenus ?

R. Les impôts sur les biens fonds & mobilières vont, tout compté, à 18. deniers pour livre, tous les autres, ainsi que les taxes sur les profits de commerce d'industrie, peuvent aller, je pense, jusqu'à deux Sols & demi pour livre.

Q. Les taxes de la Pensilvanie ne sont elles pas réparties avec inégalité ? N'a-t-on pas surtout forcé celles qui sont imposées sur le négoce & l'industrie, afin de charger le commerce d'Angleterre ?

R. Ces taxes ne sont pas plus onéreuses, proportion gardée, que celles qu'on a mises sur les terres. Par-tout on n'a voulu, on n'a prétendu percevoir qu'à raison du profit.

Q. Quelle classe de citoyens compose l'assemblée ? Sont-ce des commerçans ou des propriétaires ?

D 2

R. Ce sont des propriétaires, des commerçans & des artisans?

Q. Les propriétaires ne font ils pas le plus grand nombre?

R. Je pense que oui.

Q. Ne font-ils pas tout ce qu'ils peuvent pour décharger les bien-fonds de l'impôt, & pour surcharger de plus en plus le commercè?

R. Jamais je n'ai oûi dire, qu'on eut ce dessein: au reste une telle entreprise répondroit mal à ce qu'on en auroit pu attendre. Le marchand, la plume à la main, s'occupe sans relâche à calculer; Si l'on surcharge son commerce, aussitôt il augmente dans la même proportion le prix de ses denrées: & les consommateurs, qui sont principalement les propriétaires, se trouvent chargés du tout, ou au moins de la plus grande partie de l'augmentation.

Q. A quoi se monte dans votre province la capitation d'un homme, qui n'est point marié?

R. C'est je crois 15. Schellings pour tout homme libre, qui a atteint l'âge de 21. ans.

Q. A quoi se montent annuellement toutes les taxes de la Pensilvanie?

R. Je les estime à environ 20000. livres Sterlings.

Q. Qu'elle étoit la disposition de l'Amé-

R.

Q.

R.

Q.

il

R.

pa

le

rique à l'égard de l'Angleterre avant 1763?

R. On ne peut pas meilleure, les Américains, à une entière soumission aux volontés du Roi, joignoient un profond respect pour le Parlement. L'autorité de ses actes, étoit reconnue dans tous leurs tribunaux. Quelque nombreuse que fût la population dans les anciennes Colonies, il ne vous en coutoit rien en forts, en citadelles, en garnisons, en troupes pour les contenir. Vous n'aviés besoin, pour les gouverner, que d'un peu de plumes d'encre & de papier. Un simple fil vous suffisoit, pour les conduire. Ils étoient pénétrés non seulement de respect; mais encore d'amour pour la Grande-Bretagne, pour ses loix, pour ses usages & ses manières; ils adoptoient ses modes avec passion: & ce n'étoit pas une petite branche de votre commerce. Ils traitoient les Anglois avec des égards particuliers: & être originaire de la Grande Bretagne, étoit un titre honorable, & donnoit de la considération parmi nous.

Q. Quelle est maintenant leur disposition?

R. Oh! elle est bien changée.

Q. Comment les Américains regardoient ils le Parlement?

R. Comme le plus ferme appui & le rempart le plus assuré de leur liberté & de leurs privilèges. Ils n'en parloient jamais

qu'avec le plus grand respect & la plus grande vénération. S'il leur venoit en pensée, que des ministres arbitraires pouvoient quelque jour essayer de les opprimer, ils se consolent par l'assurance qu'ils avoient, que le parlement entendroit leurs plaintes & les défendrait. Ils se ressouvenent avec une tendre reconnaissance d'une preuve signalée qu'ils en avoient eue. On avoit proposé au parlement un bill, avec cette clause, que les instructions royales auroient force de loi dans les colonies; la chambre des Communes, n'y consentit pas & la chose ne fut point exécutée.

Q. Et n'ont-ils pas toujours le même respect pour le Parlement?

R. Non; il a beaucoup diminué.

Q. A quoi cela doit-il s'attribuer?

R. Plusieurs choses y ont concourues; les restrictions, dont on vient d'embarasser leur commerce, & par lesquels on a détourné des colonies, l'argent de l'étranger; la défense qu'on leur a faite de se servir entr'eux de papier monnoie; la demande d'un nouvel impôt & d'un impôt onéreux, du *droit de timbre*; l'abolition des jugemens par les jurés, qui survint dans le même tems; Enfin le refus de recevoir & d'entendre leurs humbles représentations.

Q. A
cle
pag

R. O
par
hie
les
lon

Q. V
foit
ent

R. L
Ell
dép
la d
plu

Q. N
le l

R. O
a i
cont
rend
foit
nou
tre
ple
vres
ne r

Q. N
foun
étoi

Q. Avés vous oûi parler de quelque obstacle, mis nouvellement au commerce d'Espagne?

R. Oui. J'ai oûi dire, qu'il étoit fort gêné par quelques nouveaux réglemens, aussi bien que par les vaisseaux de guerre & les garde-Côtes Anglois, portés tout le long des côtes de l'Amérique.

Q. Vous semble-t-il juste que l'Amérique soit protégée par l'Angleterre, sans qu'elle entre pour rien dans les frais?

R. Les colonies ne sont pas dans ce cas là. Elles ont levé, habillé & soudoyé à leurs dépens, près de 25000. hommes pendant la dernière guerre, & il leur en a coûté plusieurs millions.

Q. N'avés vous point été remboursés par le Parlement?

R. On ne nous a remboursé que ce qu'on a imaginé surpasser nôtre part de la contribution; ou plutôt, on ne nous a rendu que le Surplus de ce qu'on pensoit pouvoir raisonnablement exiger de nous. Ce fut peu en comparaison de nôtre dépense. La Pensilvanie, par exemple, avoit déboursé environ 500,000. livres Sterlings & les remises qu'on lui fit ne monterent pas à 60000.

Q. Ne croiés vous pas que les colonies se soumettroient à l'acte du timbre, s'il étoit modifié, & si après lui avoir ôté

ce qu'il a de plus onéreux, il étoit réduit à quelques articles de peu de conséquence.

R. Non, jamais elles ne s'y soumettront.

Q. Que penseriez vous d'une nouvelle imposition, établie dans les mêmes principes que celle du timbre? Comment les Américains la recevraient-ils?

R. Précisément comme ils ont reçu l'autre. Ils ne la payeroient point.

Q. Ne savés-vous pas, que cette Chambre & la Chambre des Pairs ont décidé que le Parlement avoit le droit d'imposer des taxes en Amérique?

R. Oui, j'ai ouï parler de cette décision.

Q. Qu'en penseront les Américains?

R. Ils la regarderont comme injuste & contraire à la constitution du gouvernement?

Q. Avant 1763. les Américains pensoient-ils déjà que le Parlement n'eût pas le droit de faire des loix & d'établir des taxes & des impôts dans leur pays?

R. Je n'ai jamais entendu contester son droit d'établir des taxes relatives à des réglemens de commerce. J'ai toujours vu convenir de l'autorité des loix qu'il faisoit. Mais quant au droit d'imposer sur nous des taxes internes: jamais on n'a supposé, qu'il lui appartînt, puisque nous n'y avons pas de représentans.

Q. S
ple

R. S
où

co
vic

no
a

im
gle

Q. P
qu

pub

R. Je
il

occ
jou

C'e
dan

qui
frag

con
mer

Q. Q
don

dan

R. U
je

dise
on
lon

Q. Sur quoi vous persuadés-vous que le peuple d'Amérique ait fait cette distinction ?

R. Sur ce que dans toutes les conversations où j'ai été présent, il m'a paru qu'on convenoit généralement, que nous ne pouvions être taxés dans un Parlement, où nous n'étions pas représentés : mais on n'y a jamais contesté le paiement des droits imposés par acte du Parlement comme réglemens de commerce.

Q. Pourriés vous citer un arrêté de quelques-unes de vos assemblées, ou un acte public, où l'on ait fait cette distinction ?

R. Je ne crois pas, qu'il y en ait aucun : & il me semble que nous n'eumes jamais occasion de faire un tel acte, jusqu'au jour que vous avés entrepris de nous taxer. C'est cette entreprise qui a fait établir dans un acte public, cette distinction, qui a eu pour elle, non seulement le suffrage unanime de toutes les assemblées du continent, mais encore celui de tous les membres, dont elles étoient composées.

Q. Qu'est ce qui a donc pu avant ce tems donner occasion de discuter cette matière dans les conversations ?

R. Un propos, qu'on tint en 1754. & qui, je pense venoit d'ici, en étoit cause. On disoit, que dans le cas d'une guerre, dont on parloit alors, les gouverneurs des colonies s'assembleroient, qu'ils ordonneroient

des levées de troupes, des constructions de forts & qu'ils prendroient toutes les mesures convenables, pour la défense commune, que les sommes nécessaires pour cela seroient prises ici sur le trésor, & que leur montant seroit levé ensuite sur les colonies, par le moyen d'une taxe générale imposée par ordre du Parlement. Cette nouvelle devint bientôt le sujet de toutes les conversations; il n'y avoit qu'un sentiment: c'étoit, que la justice & la nature du gouvernement Anglois ne permettoient pas, que nous fussions imposés par le Parlement, jusqu'à ce que nous y fussions duement représentés.

Q. Ne savés vous pas, ce qui s'est passé, il y a quelque tems dans la nouvelle Yorck? l'assemblée refusoit ou negligeoit de lever les sommes nécessaires pour l'entretien du gouvernement civil; on mit en délibération & on proposa de s'adresser au Parlement pour l'imposition des taxes, qui devoient suppléer le *deficit*, que cela avoit occasionné.

R. C'est un fait, qui n'est jamais venu à ma connoissance.

Q. La chose y fut mise en délibération. Et imaginés vous que l'on pût supposer à la nouvelle Yorck, que ce droit du Parlement d'imposer des contributions en Amérique, n'étoit que local & restreint au

cas
lièr
que
sur
les

R. Il
conc
néce
vern
le fe
croi
imas
femb
l'on
l'av
mén
tagn
arrêt
teme
feren
que
Yor
refut
treti
mes
ciers

Q. Ma
tions
assen
subsi
térêt

cas d'un *deficit* dans une colonie particulière ? on ne prétendoit pas sans doute , que le Parlement ne pût l'exercer , que sur le refus que feroit l'assemblée de lever les subsides nécessaires ?

R. Il est impossible, qu'une assemblée quelconque, refuse de lever les contributions nécessaires au maintien de son propre gouvernement. Il faudroit qu'elle n'eut pas le sens commun ; ce qu'on me permettra de croire destitué de vraisemblance. Je ne puis imaginer, qu'il soit jamais arrivé rien de semblable dans la nouvelle Yorck ; ou l'on vous a mal représenté le fait, ou on l'avoit mal vu. Je fais que sur quelques mémoires du ministère de la Grande-Bretagne, on vouloit obliger les assemblées à arrêter une somme fixe, pour les appointemens du gouverneur : ce qu'elles refuserent sagement : mais je ne crois pas que jamais assemblée, ni dans la nouvelle Yorck, ni dans aucune autre colonie, ait refusé de contribuer convenablement à l'entretien de son gouvernement, par des sommes accordées de tems à autre aux officiers publics.

Q. Mais si un gouverneur, sur des instructions qu'il auroit reçues, convoquoit une assemblée & qu'on y refusât de lever les subsides nécessaires ; ne seroit-il pas de l'intérêt de la colonie, aussi bien que de celui

du gouvernement , que le Parlement fit l'imposition de sa propre autorité ?

R. Je pense , que dans ce cas là même , la chose ne seroit point nécessaire . Si une assemblée étoit assés inconséquente , pour refuser une chose aussi raisonnable ; elle ne demeureroit pas long-tems dans son opiniâtreté ; les desordres & la confusion qu'elle occasionneroit , l'auroient bientôt mise à la raison .

Q. Si cependant cela n'arrivoit pas , ne seroit-ce pas à la Grande-Bretagne qu'appartiendroit le droit d'y remédier ?

R. Je n'ai rien à dire contre un droit , dont on ne se serviroit qu'en pareil cas ; pourvu toute-fois qu'on ne le fit que pour le bien du peuple de la colonie .

Q. Mais à qui appartient-il d'en juger , de la Grande-Bretagne , ou de la colonie ?

R. Personne n'en peut juger aussi bien , que ceux qui auroient à en sentir l'avantage ou l'inconvénient .

Q. Vous dites , que les colonies se sont toujours soumises aux taxes externes , & qu'elles ne contestent au Parlement , que le droit d'en imposer d'internes ; pourriés vous maintenant nous montrer qu'il y ait entre ces deux sortes d'impôts , quelque différence par rapport aux colonies ?

R. Je pense , qu'il y a une très grande différence . Une taxe externe est un droit

im-

imp
app
cho
gnen
Si la
teur
n'est
cho
taxe
tach
pas
tans
perm
écha
recla
yem
de t
payé
nous
réiol
donn
Q. Ma
qu'on
vous
pas l
R. Je
l'imp
nous
nous
passer
Q. Ne

imposé sur les marchandises qu'on nous apporte, on l'ajoute à la valeur de la chose & aux autres fraix qui l'accompagnent ; elle devient ainsi une partie du prix. Si la marchandise ne convient pas à l'acheteur à ce prix, il ne la prend point & il n'est pas obligé de payer l'impôt. La chose n'est pas ainsi : dans le cas d'une taxe interne, c'est une somme qu'on attache au Peuple malgré lui, si elle n'a pas été imposée par les propres repré-
timbre, par exemple, ne nous permet aucun acte de commerce, aucun échange entre nous, il nous empêche de réclamer aucun droit, de poursuivre le paiement d'aucune dette, de nous marier, de tester, si préalablement nous n'avons payé telle ou telle somme ; c'est vouloir nous arracher nôtre argent de force, ou avoir réolu nôtre perte si nous refusons de la donner.

Q. Mais une taxe imposée sur les denrées qu'on vous porte aux colonies, & dont vous ne pouvez vous passer, n'auroit-elle pas le même effet qu'une taxe interne ?

R. Je ne fais pas un seul article de toute l'importation faite dans nos colonies, que nous ne soyons en état de fabriquer chés nous, ou dont nous ne puissions nous passer.

Q. Ne pensés vous pas que les draps d'An-

gleterre vous sont absolument nécessaires?

R. Aucunement. Avec une bonne économie les habitans des colonies y auroient bientôt supplée.

Q. Ne faudroit il pas du tems pour établir des manufactures, & en attendant n'auroient-ils pas beaucoup à souffrir.

R. Je crois que non ; ils ont déjà fait des progrès surprenans ; & je suis persuadé, qu'avant que les habits qu'ils portent, soient usés, ils seront venus à bout, de s'en procurer d'autres de leur propre fabrique.

Q. Pourront-ils trouver une quantité suffisante de laine dans l'Amérique septentrionale?

R. Ils ont pris des mesures pour en accroître la quantité : ils sont convenus généralement entr'eux de ne plus manger d'agneaux & en effet on en tua fort peu l'an dernier. S'ils continuent, dans peu la quantité de laine sera accrue prodigieusement. Au reste, comme ils n'ont pas l'intention d'en faire une branche de commerce extérieur, ils n'auront pas besoin d'établir de grandes manufactures, telles qu'on en voit dans vos villes fabriquantés ; chaque famille, sans sortir de la maison, pourra filer & fabriquer les étoffes à son usage.

Q. Croyés vous, que dans l'espace d'un ou de deux ans, ils auroient assés de laine & de manufactures pour fournir à leurs besoins.

R. Je crois, que trois ans suffiront.

Q. La rigueur des hivers dans les colonies septentrionales ne nuira-t-elle pas à la bonne qualité de la laine?

R. Elle y est fort belle & fort bonne.

Q. Ne savés vous pas, que dans les colonies plus méridionales telles que la Virginie, la laine est rude & n'est même qu'une espèce de crin?

R. Je ne fais point cela. Je n'en ai jamais entendu parler, cependant j'ai été quelque-fois dans la Virginie. Je ne puis pas dire, que j'y ai fait une attention particulière, à la laine. Je crois qu'elle y est bonne, quoique je ne puisse en parler positivement. Au reste la Virginie & les colonies plus méridionales, ont moins besoin de laine, leurs hivers sont courts & peu rigoureux; ils peuvent très bien s'habiller le reste de l'année du lin & du coton que produit leur pays.

Q. N'est on pas obligé dans les colonies septentrionales, de nourrir le bétail tout l'hiver.

R. Il y a quelques endroits où il faut le nourrir pendant une partie de cette saison.

Q. Si sans toucher à ce que le Parlement a décidé à l'égard de son droit, on revoquoit l'acte du timbre, croyés vous que les Américains seroient satisfaits?

R. Je crois que la décision du droit les inquièteroit peu , si l'on n'essayoit jamais de le faire valoir. Ils se regarderoient alors probablement sur le même pied que l'Irlande ; ils savent que vous y avés les mêmes prétentions : mais que vous vous en tenés là. Ils penseroient que vous tiendriés la même conduite à leur égard, si ce n'est dans des occasions bien extraordinaires.

Q. Mais à qui est-ce de juger de ces occasions, n'est-ce pas au Parlement ?

R. Quoique ce soit à lui à en juger , les habitans des colonies se flatteront au moins, qu'il n'exercera jamais ce droit, sans avoir admis leurs représentans & qu'il ordonnera qu'on en envoie, si l'occasion survient .

Q. N'avés vous pas oûi dire , que dans le courant de la dernière guerre , les habitans du Maryland avoient refusé leur part de la contribution pour la défense commune ?

R. On a donné un mauvais tour à ce qui s'est passé en Maryland . Ce que j'en fais, c'est que jamais on y a refusé de contribuer , ou d'accorder des subsides à la Couronne ; chaque année de la guerre , les assemblées opinèrent à fournir des sommes considerables & formerent des Bills pour les lever . Suivant l'usage de

cette Province, les Bills furent envoyés au Conseil ou Chambre haute, afin que d'un commun consentement, ils fussent présentés au gouverneur, pour être ensuite enregistrés & obtenir force de loi. Malheureusement il s'éleva des contestations entre les deux chambres qui empêchèrent ce consentement, & faute de cette condition essentielle, tous les Bills, excepté un ou deux, ne purent avoir d'effet. Le conseil des propriétaires de la colonie les rejetta. Ceux du Maryland, il est vrai, ne fournirent point leur part de la contribution: mais ce n'est point au peuple, qu'il faut s'en prendre; c'est la faute de ceux qui étoient chargés de l'administration.

Q. Ne parla-t-on pas dans les autres provinces de s'adresser au parlement pour les obliger à contribuer?

R. J'ai bien entendu tenir ce propos: mais comme il étoit bien connu, que le peuple n'étoit nullement blâmable le projet ne fut point exécuté & l'on ne fit aucune démarche pour cela.

Q. Cela ne fut-il point proposé dans une assemblée publique?

R. Jamais, que je sache.

Q. Vous souvenés-vous d'un acte de l'assemblée, qui abolit le cours des papiers monnoies dans la nouvelle Angleterre?

R. Je me souviens de son abolissement dans la Baie de Massachusetts.

Q. Le Vice-Gouverneur *Hutchinson* ne contribua-t-il pas principalement à faire passer cet acte?

R. Je l'ai oûi dire ainsi.

Q. Cette loi ne fut-elle pas alors regardée comme très contraire à l'intérêt du peuple des colonies?

R. Je pense, qu'elle devoit l'être. Cependant je ne puis rien assurer sur cet article, parceque j'étois fort éloigné de cette province.

Q. La rareté des espèces d'or & d'argent n'étoit-elle pas une des raisons qu'on alleguoit contre l'abolition des papiers.

R. Je crois qu'oui.

Q. Est-on toujours dans les mêmes sentimens & cette loi paroît-elle aujourd'hui aussi defavantageuse qu'alors?

R. Je crois que non.

Q. N'a-t-on pas envoyé quelque fois aux Gouverneurs des instructions très oppressives & contraires à la saine politique?

R. Oui.

Q. Cela n'a-t-il pas fait que quelques Gouverneurs ont passé par dessus & ne les ont point suivies?

R. Je l'ai oûi dire ainsi.

Q. Les Américains disputèrent-ils alors au Parlement, qui s'opposoit à l'oppression,

DE M. FRANKLIN.

le droit de régler le commerce?

R. Non.

Q. Comment recevraient-ils des réglemens intérieurs, joints à une taxe?

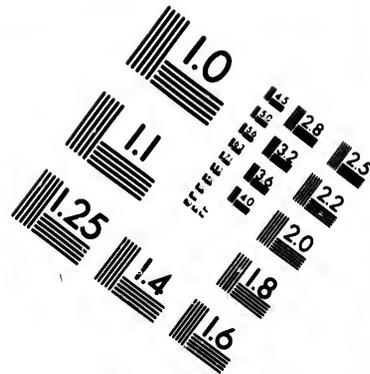
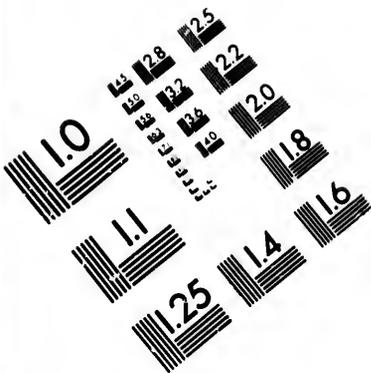
R. Je crois, qu'ils s'y opposeroient.

Q. Leur intention est donc de ne se soumettre à aucun règlement joint à un impôt?

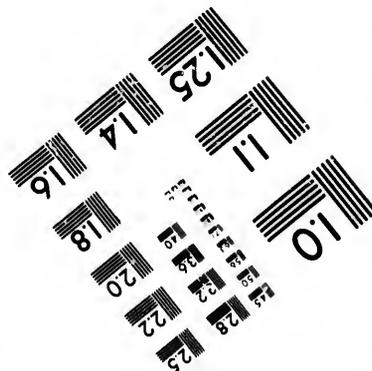
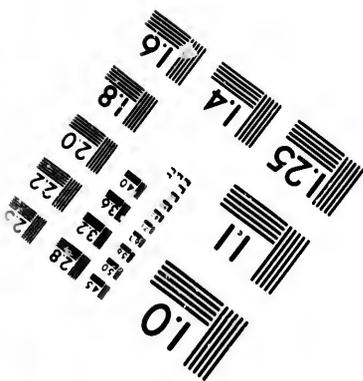
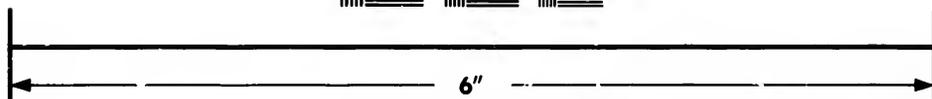
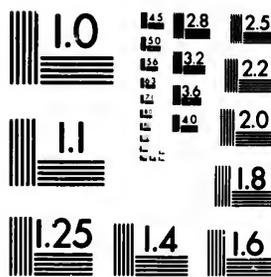
R. Leur sentiment est : que si l'état a besoin de subsides, on doit suivant l'usage établi de tout tems, les demander à leurs assemblées, qui les accorderont librement, comme elles ont toujours fait. Ils disent, que leur argent ne doit point être donné sans leur consentement, par des gens, qui vivans loin d'eux, ne sont nullement instruits de leur situation & de leurs facultés. Accorder des subsides à l'état, est le seul moyen qu'ils ayent de faire éclater leur zèle aux yeux de leur Souverain. Il est donc cruel pour eux, il est injuste, qu'un corps, où ils n'ont point de représentans, leur arrache ce mérite, & s'en fasse un d'accorder ce qui ne lui appartient pas, & qu'il les prive par là du plus beau de leurs droits, d'un droit qu'ils estiment, d'autant plus, que c'est sur lui, que sont appuyés tous les autres.

Q. Mais l'établissement des Postes, qu'ils ont admis depuis longtems, n'est-il pas une taxe en même tems qu'un règlement?





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10



1



R. Non. Le prix, qu'on paye pour le port d'une lettre, n'est point de la nature des taxes; ce n'est proprement qu'une retribution pour un service rendu. Comme on peut ne point accepter ce service, il n'y a pas d'obligation véritable de payer. On est libre encore, ainsi qu'avant l'établissement des postes, d'envoyer ses lettres par ses gens, par un exprès, par le moyen de les amis, si cela paroît plus commode ou plus sûr.

Q. Ne regardent-ils pas au moins comme une taxe, les réglemens faits l'an passé, touchant les Postes?

R. Par ces réglemens le port des lettres a baissé de 30. pour 100. dans toute l'Amérique; ils font bien loin, de regarder cela comme une taxe.

Q. Si le Parlement imposoit une excise sur une espèce de matières consommables, dont les Américains pourroient éviter le paiement par la non-consommation; ne souffriroit-elle point de difficulté?

R. Ils s'y opposeroient à coup sûr. Car une excise n'est point une retribution pour un service rendu; c'est une imposition. C'est une portion de leurs biens, qui doit leur être demandée & qu'on ne peut obtenir que d'eux. De quel droit en disposeroient des gens auxquels ils n'ont pas donné leur procuration?

Q. Vous dites, qu'ils ne contestoient point au parlement le pouvoir d'imposer des droits sur l'importation. Trouvés vous donc quelque différence entre des droits sur les denrées importées, & une excise sur leur consommation?

R. Il y en a une très considérable. Par les raisons que j'ai déjà rapportées, ils prétendent que vous n'avez aucun droit de faire des impositions dans l'intérieur de leur pais: mais ils savent que la mer est à vous, que vous en maintenez la sûreté par vos flottes, que vous la débarrassez de pirates. Vous pouvez donc avoir un droit naturel & équitable de percevoir sur les marchandises qu'on transporte à travers cette partie de vos domaines, des droits qui vous dédommagent des frais auxquels cela vous oblige.

Q. Ce raisonnement ne prouveroit-il pas aussi, qu'on pourroit mettre un impôt sur l'exportation des productions de leurs terres? Un tel impôt n'éprouveroit-il de leur part aucune contradiction?

R. S'il rencherissoit les denrées au point d'en diminuer les demandes, soyés surs, qu'ils s'y opposeroient; non pas précisément pour vous contester le droit de régler le commerce: mais pour se plaindre de l'usage que vous en feriez, comme d'un fardeau, qu'ils vous demanderoient d'alléger.

Q. Le droit , qu'on paye sur l'exportation du tabac , n'est-il pas dans ce genre ?

R. On n'en paye , ce me semble , que sur le tabac , qu'on transporte le long des côtes d'une colonie à l'autre ; encore est-ce un fonds destiné à l'entretien du collège de Williamsbourg dans la Virginie .

Q. Les Assemblées des colonies des Indes occidentales n'ont elles pas les mêmes droits naturels , que celles de l'Amérique ?

R. Oui sans doute .

Q. Et n'a-t-on pas imposé des taxes sur l'exportation de leur sucre ?

R. J'ai peu de connoissance des affaires de ce païs . Il me semble cependant , que le droit de quatre & demi pour cent , qu'ils payent sur les sucres qu'ils font sortir , fut accordé par leurs propres assemblées .

Q. Si l'on ne révoque point l'acte du timbre , que pensés vous , qu'il en arrivera ?

R. Les Américains perdront entièrement le respect & l'amour qu'ils ont pour l'Angleterre , & bientôt vous verrez se détruire tout le commerce qui est fondé sur ces sentimens .

Q. Comment le commerce peut-il en souffrir ?

R. En ce que bientôt ils ne prendront presque plus rien de vos manufactures .

Q. Leur est-il possible de s'en passer ?

R. Les marchandises, qu'ils tirent de l'Angleterre sont ou d'une grande utilité, ou de pure commodité, ou des superfluités. Dans le premier rang sont les draps &c. qu'ils peuvent se procurer sans sortir de chés eux; ils se passeront facilement de ce qui ne leur est que commode, jusqu'à ce qu'ils ayent des moyens de s'en pourvoir dans leur propre país; & quant au superflu, qui est la branche principale du commerce, ils y renonceront absolument. Telle chose, qu'on rechercheroit avec empressement, parce qu'elle étoit de mode dans un país respecté, sera detestée & rejetée avec indignation par la raison contraire. On a déjà banni, d'un commun consentement, l'usage des ajustemens dont on se servoit dans les deuils, & on en a renvoyé pour plusieurs milliers de livres Sterlings, parce qu'on n'en trouvoit pas le debit.

Q. Est-il de l'intérêt des Américains de fabriquer leurs draps chés eux?

R. Je pense, que pour le présent, ceux qui voudroient les avoir d'aussi belle qualité, auroient meilleur marché de les tirer d'Angleterre: mais si l'on pèse d'un autre côté les obstacles, dont leur commerce est embarrassé & les difficultés, qu'ils ont de faire leurs remises, il est de leur intérêt, de tout fabriquer.

Q. Pensez-vous, qu'ils pousseroient la mauvaise humeur, jusqu'à payer aussi cher de méchantes & grossières étoffes fabriquées dans leur pais, & à en faire usage préférablement à celles qui sont de meilleure qualité.

R. Oui, je le pense ainsi. Les peuples payeront aussi volontiers pour satisfaire une passion que l'autre, leur ressentiment ou leur vanité.

Q. Les habitans de Boston consentiroient-ils à discontinuer leur commerce?

R. Les commerçans forment un corps peu nombreux, en comparaison du reste du peuple. Il faudra bien, qu'ils cessent leur commerce, quand on ne prendra plus de leurs marchandises.

Q. Qui est-ce qui forme le corps du peuple dans les colonies?

R. Ce sont les fermiers & les propriétaires, ou les planteurs.

Q. Laisseroient-ils corrompre les productions de leurs terres?

R. Non; ils fabriqueroient plus, & labouleroient moins.

Q. Voudroient-ils vivre sans aucune administration de justice en matière civile, & s'exposer aux inconvéniens d'une telle situation pendant un tems considerable, plutôt que d'employer des papiers timbrés, supposé que la distribution en fût

protégée par une force suffisante , pour qu'ils pussent se les procurer par-tout ?

R. Je crois impraticable de protéger le papier timbré, de manière, que tout le monde puisse s'en procurer par-tout. L'acte porte, qu'il y aura des Sous-distributeurs appoin-tés dans toutes les provinces , villes , dis-tricts & villages ; & cela seroit en effet nécessaire : mais les principaux distribu-teurs, qui imaginoient en retirer un profit considerable , se sont bientôt apperçûs que cela ne valoit pas la peine de continuer ; & je crois qu'il seroit impossible de trouver des Sous-distributeurs , capables de répon-dre, qui voulussent, pour un mediocre profit, encourir la haine du peuple , & s'exposer au danger que leur attireroit cet emploi : & quand on pourroit en trouver , il me paroît impraticable de protéger les papiers timbrés dans tant de lieux si éloignés les uns des autres .

Q. Mais au moins dans les lieux , où il pourra être protégé , le peuple n'aimera-t-il pas mieux en faire usage , que de demeurer dans un état , où il ne pourra défendre ses droits ni poursuivre légale-ment le recouvrement d'aucune dette ?

R. Il seroit difficile de dire ce qu'il seroit ; je ne puis juger de ce que les autres pen-seroient & feroient , que par ce que je ressens en moi-même . Il m'est dû des

sommes considérables en Amérique & j'aimerois mieux renoncer pour jamais au droit d'en poursuivre le paiement juridiquement, que de me soumettre à l'acte du timbre ; cela deviendrait des dettes d'honneur . Je crois donc , que le peuple , ou demeureroit dans cette situation , ou tâcheroit de se procurer quelque moyen de s'en tirer ; par exemple , en convenant universellement de procéder dans les cours de justice avec du papier commun .

Q. Ne seroit-il pas possible de faire exécuter l'acte du timbre , autrement qu'à main armée ?

R. Je ne vois pas même, comment des troupes pourroient être employées à le faire exécuter .

Q. Pourquoi ne le pourroient-elles pas ?

R. Supposons que vous en fassiez passer en Amérique . Elles ne trouveront personne sous les armes . Que feront-elles donc ? Elles ne pourront faire prendre des papiers timbrés, à ceux qui ne voudront point s'en servir . Elles ne trouveront point de rébellion ; il est vrai , qu'elles pourroient en occasionner .

Q. De quel nombre de troupes , croyez-vous que l'on eût besoin , pour protéger la distribution des papiers timbrés dans toute l'Amérique ?

R. Il faudroit fans doute une très-grande armée, je ne puis dire à quoi elle devoit aller, si l'Amérique se dispoſoit à une réſiſtance générale.

Q. Combien y a-t-il en Amérique d'hommes capables de porter les armes & de former une milice diſciplinée?

R. Il doit y en avoir, ce me ſemble au moins.

On s'oppoſa à cette queſtion. M. Franklin ſe retira.

F I N.

L I V R E S

qu' on fait imprimer les Freres Reycends .

Delle Rivoluzioni d'Italia , libri xxiv. di Carlo Denina , 4. 3. *vol.*

Essai sur les Haras auquel on a ajouté le Traité de la connoissance extérieure du Cheval , celui de la mécanique du Mors, & des observations sur les préjugés , les abus & l'ignorance de la plûpart des Maréchaux Ferrans, 8. *avec 4. Planches en taille douce .*

Le même , 4. *en papier azure .*

Riflessioni del Sig. Nicole sopra i principali punti della Religione , e de' Costumi , 12. 2. *vol.* 1769.

Voyage d'Olof Torée aux Indes orientales traduit du Suédois , 12. 1771.

Précis Historique de l'Economie Rurale des Chinois , présenté à l'Academie Royale des Sciences de Suède, en 1754. par M. Charles Gustave Eckerberg Capitaine , publié par M. Linnæus, traduit du Suédois par M. Dominiq. de Blackford , 12. 1771.

Pigmalion , Scene Lyrique représentée en Société à Lyon, par M. J. . Rousseau, 12. 1771.

Trattato sopra la cura delle Api , con una Lettera del Sig. Bonnet , 12. *con fig.* 1771.

Riflessioni Cristiane sopra i Libri Storici del vecchio Testamento , 12. 1771.

Discours de la nature & des effets du luxe , par le Pere Gerdil Barnabite , 8. 1768.

f. Royer

18

nds.

v. di

Traité
eval,
obser-
igno-
ans, 8.

cipali
, 12.

ntales

e des
oyale
Char-
publié
s par
I.

n So-
1771.

Let-
71.

ti del

, par

